

**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**ECONOMIQUE**  
**ET SOCIAL**



Distr.  
GENERALE  
E/1980/6/Add.21  
20 novembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX  
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Rapports relatifs aux droits faisant l'objet des articles 10  
à 12 présentés par les Etats parties au Pacte, conformément  
à la résolution 1988 (LX) du Conseil

Additif

TCHECOSLOVAQUIE

[3 octobre 1980]

INTRODUCTION

Le présent rapport est établi conformément aux directives générales pour la rédaction des rapports concernant les articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; après avoir passé en revue, dans le cadre de chaque article et section par section, les lois et autres dispositions juridiques en vigueur, il fournit des informations relatives au contenu de ces règles ainsi que d'autres données et renseignements, conformément aux instructions reçues.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est pleinement garanti par la République socialiste tchécoslovaque ainsi que l'exercice de tous les droits fondamentaux sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion publique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, conformément aux articles 1 et 2 du Pacte. Grâce à un aménagement spécial des conditions de travail, à des soins médicaux particuliers pendant la durée de la grossesse et la maternité et à la mise en place de services permettant aux femmes de participer pleinement à la vie de la société, la femme est en passe d'obtenir un statut égal à celui de l'homme dans son foyer, sur son lieu de travail et dans toutes les activités publiques; il est ainsi possible d'éliminer les différences tant naturelles (physiologiques) que sociales (dues au rôle des femmes en tant que mères) entre les sexes et de réaliser leur égalité effective au sens de l'article 3 du Pacte. Le présent rapport ne revient donc pas sur ces questions même si elles ont été dûment prises en considération conformément à la section E de la première partie des directives générales.

Les droits énoncés aux articles 10 à 12 du Pacte sont aussi garantis, dans la pratique, aux personnes apatrides au même titre que si elles étaient ressortissantes de la République socialiste tchécoslovaque; il ne sera donc pas nécessaire d'insister davantage sur ce point ultérieurement; seuls seront signalés les cas exceptionnels où l'application des dispositions du Pacte est restreinte aux seuls ressortissants de la République socialiste tchécoslovaque.

Le présent rapport contient des informations relatives aux limites qui peuvent être imposées aux droits individuels (première partie, sect. E, par. 5 des directives générales).

#### ARTICLE 10. PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

##### A. Protection de la famille

###### 1) Principales lois et dispositions en vigueur :

Articles 26 et 27 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque du 11 juillet 1960 (Loi constitutionnelle No 100/1960 publiée au Recueil des lois);

Loi No 94/1963 (Recueil des lois) sur la famille (voir en particulier les titres I à V des principes fondamentaux, art. 1 à 4 et 11 à 21);

Code civil, loi No 40/1964 du Recueil des lois (art. 8 - Accession à la majorité légale);

Loi No 65/1965 du Recueil des lois, Code civil, modifiée et complétée par la loi No 55/1975 du Recueil des lois;

Code pénal, loi No 140/1961 du Recueil des lois modifiée et complétée par la loi No 120/1962 (Recueil des lois); lois No 53/1963, No 184/1964, No 56/1965, No 81/1966, No 148/1969, No 45/1973 et No 43/1980 (art. 210 - Bigamie) du Recueil des lois;

Loi No 54/1956 (Recueil des lois) sur l'assurance-maladie des salariés modifiée et complétée par les lois No 16/1959 et No 87/1960 du Recueil des lois;

Loi No 103/1964 (Recueil des lois) sur l'assurance-maladie des membres des coopératives agricoles et de leurs épouses et enfants, amendée et complétée par la loi No 51/1976 (Recueil des lois);

Loi No 32/1957 (Recueil des lois) sur l'assurance-maladie des membres des forces armées;

Loi No 88/1968 (Recueil des lois) sur la prolongation du congé de maternité, les primes de maternité et les allocations familiales prévues dans le cadre du régime de l'assurance-maladie, amendée et complétée par les lois No 153/1969 et No 99/1972 du Recueil des lois et le décret du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque No 98/1971 (Recueil des lois);

/...

Loi No 117/1966 (Recueil des lois) sur les conséquences de la négligence parentale modifiée et complétée par la loi No 99/1972 (Recueil des lois);

Loi No 121/1975 (Recueil des lois) sur la sécurité sociale, modifiée et complétée par la décision exécutive No 76/1979 et la loi No 150/1979 du Recueil des lois, en particulier les articles 81, 82 et 98;

Loi du Conseil national tchèque No 129/1975 et loi du Conseil national slovaque No 132/1975 du Recueil des lois sur la délimitation des compétences des autorités des Républiques socialistes tchèque et slovaque en matière de sécurité sociale;

Loi No 76/1952 (Recueil des lois) sur l'imposition des salaires, modifiée et complétée par les lois No 71/1957, No 101/1964 et No 90/1963 du Recueil des lois;

Décision législative du présidium de l'Assemblée fédérale No 14/1973 (Recueil des lois) sur l'octroi aux jeunes mariés de prêts subventionnés par l'Etat;

Loi No 20/1966 (Recueil des lois) sur la santé de la population.

#### Importants règlements d'application

Décret du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque No 54/1975 (Recueil des lois), portant application du Code du travail;

Décret du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque No 77/1979 (Recueil des lois), sur l'augmentation des allocations familiales.

Décret No 128/1975 (Recueil des lois) portant application de la loi sur la sécurité sociale;

Décret du Ministère du travail et des affaires sociales de la République socialiste tchèque No 130/1975 et décret du Ministère du travail et des affaires sociales de la République socialiste slovaque No 134/1975 (Recueil des lois), portant application des lois du Conseil national tchèque et du Conseil national slovaque délimitant les compétences des autorités desdites républiques en matière de sécurité sociale;

Décret No 95/1963 (Recueil des lois) relatif à l'octroi d'allocations familiales dans le cadre du régime d'assurance-maladie.

Décret No 182/1965 (Recueil des lois) relatif à la prime de maternité et aux allocations familiales des demandeurs d'emploi;

Décret No 60/1964 (Recueil des lois) relatif aux paiements correspondant à l'utilisation d'un appartement et aux services y afférents;

Décret No 24/1957 (Recueil des lois) portant application de la loi sur l'imposition des salaires, modifiée et complétée par les décrets No 96/1960, No 125/1963 et No 110/1971 du Recueil des lois;

E/1970/5/Add.21

Français  
Page 4

Décret No 80/1979 (Recueil des lois) relatif au relèvement du plafond des revenus individuels applicable pour la détermination des personnes à la charge des contribuables assujettis à l'impôt sur les salaires;

Décrets No 121/1974 et No 19/1975 du Recueil des lois sur l'organisation des services de santé.

2) Aux termes de l'article 26 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque, la maternité, le mariage et la famille sont placés sous la protection de l'Etat. L'Etat et la société veillent à ce que la famille offre un milieu favorable à l'épanouissement de la jeunesse. Les familles bénéficient d'allocations et de mesures spéciales de soutien de l'Etat en fonction du nombre de leurs enfants. Les questions juridiques fondamentales soulevées au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte font l'objet, en République socialiste tchécoslovaque, de la loi No 94/1963 sur la famille (Recueil des lois). Les dispositions de cette loi régissent, conformément au rôle dévolu à l'Etat dans la société, les aspects fondamentaux du mariage, des relations parentales, de l'éducation des mineurs et de la réglementation des devoirs qu'ont les parents d'assurer la subsistance de leurs enfants.

Le Code de la famille a pour objet de traduire concrètement la nécessité de garantir à l'homme et à la femme une vie familiale durable et harmonieuse, l'égalité de leurs droits et de leurs devoirs et une vie conjugale leur permettant d'élever convenablement leurs enfants. C'est à partir de cette conception que sont définies les conditions dans lesquelles le mariage peut être ou non légalement contracté. La loi sur la famille régit les relations entre les époux après le divorce, lequel n'est autorisé que lorsqu'un bouleversement fondamental et permanent est intervenu entre les époux et que le mariage ne remplit pas objectivement ses fonctions sociales.

Le Code de la famille est complété par d'autres lois et dispositions réglementaires qui régissent les régimes de la maternité, du mariage et de la famille.

En République socialiste tchécoslovaque, le mariage est contracté lorsqu'un homme et une femme déclarent ensemble devant une autorité de l'Etat qu'ils entendent être unis par les liens du mariage; cette cérémonie s'effectue en présence de deux témoins (art. 3 de la loi No 94/1963, Recueil des lois).

En règle générale, le mariage ne peut être conclu qu'entre des personnes ayant atteint la majorité légale, c'est-à-dire âgées de 18 ans (art. 13, par. 1 de la loi No 94/1963, Recueil des lois et art. 8, par. 2 du Code civil, loi No 40/1964, Recueil des lois). Un tribunal peut exceptionnellement accorder à un mineur de plus de 16 ans l'autorisation de se marier.

La conclusion d'un mariage n'est jamais sujette à l'approbation de tiers (qu'il s'agisse des parents ou d'autres représentants légaux).

/...

L'homme et la femme sont égaux dans le mariage. La finalité sociale essentielle du mariage est de fonder une famille et d'élever convenablement des enfants. La famille, qui repose sur l'institution du mariage, constitue la cellule fondamentale de notre société qui entend protéger par tous les moyens les relations familiales (chap. I et II de la loi No 94/1963, Recueil des lois).

Le mariage ne peut être contracté par un homme ou une femme déjà mariés sous peine d'être déclaré invalide par les tribunaux (art. 11 de la loi No 94/1963, Recueil des lois). La bigamie est passible des peines prévues à l'article 210 du code pénal, loi No 140/1961, Recueil des lois.

Les organes étatiques locaux (comités nationaux), de concert avec les organisations socialistes (entreprises) et les établissements scolaires, préparent les jeunes citoyens au mariage ainsi qu'à un exercice responsable de l'autorité parentale et contribuent à l'instauration de relations positives au sein des familles menacées d'éclatement. Ces organismes mettent, avant et après le mariage, des services sociaux de Conseil conjugal à la disposition des couples mariés et fiancés pour les aider à résoudre leurs problèmes de couple et ils s'efforcent, de façon générale, de faire en sorte que les institutions du mariage et de la famille remplissent leurs fonctions, conformément aux dispositions du code de la famille (art. 82 de la loi No 121/1975, Recueil des lois, art. 13 de la loi du Conseil national tchèque No 129/1975, et de la loi du Conseil national slovaque No 132/1975 du Recueil des lois). La République socialiste tchécoslovaque compte à présent 73 bureaux à ce genre. Il est prévu que les 108 districts qui comptent la Tchécoslovaquie seront bientôt tous dotés de tels services.

3) Afin d'aider les jeunes mariés n'ayant pas plus de 30 ans à fonder une famille, les institutions bancaires de l'Etat peuvent leur accorder des prêts à long terme à un taux avantageux qui visent à couvrir une partie des dépenses engagées pour l'acquisition d'un appartement (dans un immeuble en copropriété), pour la construction ou l'achat de leur propre maison et pour l'ameublement de leur habitation. Ces prêts, qui peuvent atteindre un montant de 30 000 couronnes, ne sont accordés qu'aux couples mariés dont le revenu global mensuel est inférieur à 5 000 couronnes (soit approximativement le montant cumulé de deux salaires moyens en Tchécoslovaquie).

Pour chaque enfant naissant après l'attribution d'un tel prêt, l'Etat accorde aux parents, lorsque l'enfant atteint l'âge d'un an, un abattement pour le remboursement des prêts accordés : ce dégrèvement s'élève à 2 000 couronnes pour le premier enfant et au double de ce montant pour chaque enfant suivant. Ces prêts aux jeunes ménages bonifiés par l'Etat ne sont accordés qu'à condition que l'un des deux parents au moins soit de nationalité tchécoslovaque (art. 2, par. 1 a) de la disposition susmentionnée). Les jeunes ménages d'une autre nationalité ou apatrides ne peuvent solliciter un prêt d'une banque d'Etat que dans les conditions générales prévues aux articles 341 à 344 du code civil; ce prêt, qui ne peut alors faire l'objet d'un abattement est assorti d'un taux d'intérêt supérieur. Dans de tels cas, toutefois, les prêts accordés pour la construction d'une maison par un entrepreneur, l'aménagement d'une maison (sa reconstruction, son extension, etc.),

le versement d'une part de copropriété, le réaménagement d'un appartement et pour l'achat d'une maison, sont assortis d'un taux d'intérêt annuel avantageux (de 4 p. 100 au lieu du taux normal de 6 p. 100). De la sorte, les étrangers et les apatrides se trouvent dans la même situation que les citoyens tchécoslovaques de plus de 30 ans en ce qui concerne l'octroi des prêts permettant de fonder une famille et d'acquérir un logement convenable à cette fin. Les avantages accordés aux jeunes citoyens tchécoslovaques s'expliquent par l'intérêt que l'Etat porte à l'accroissement, au premier chef, de ses ressortissants. Les prêts assortis de subventions de l'Etat se sont avérés utiles puisque d'ores et déjà plus de 600 000 jeunes ménages en ont bénéficié depuis leur création en 1973. Les subventions de l'Etat au titre de ces prêts se sont élevées en 1979 à 522 millions de couronnes.

Outre les prêts des institutions bancaires de l'Etat, tous les travailleurs peuvent obtenir, quelle que soit leur nationalité, un prêt de l'organisme qui les emploie (en coordination étroite avec les syndicats pour améliorer leurs conditions de logement, ces prêts peuvent être par exemple accordés par la coopérative à laquelle ils appartiennent ou par certaines caisses de financement spécialement créées à cet effet. Ces prêts sont habituellement assortis de conditions plus favorables que celles des prêts bancaires (art. 10 du décret No 155/1975, Recueil des lois, relatif au financement des activités culturelles et sociales; art. 7 du décret No 110/1976, Recueil des lois, relatif au financement des activités culturelles et sociales du système unifié des coopératives agricoles, art. 13 du décret No 138/1975 du Gouvernement de la République tchécoslovaque (Recueil des lois), portant application de certaines dispositions de la loi No 122/1975 (Recueil des lois), sur le mouvement des coopératives agricoles).

4) Les allocations familiales constituent la principale mesure d'aide sociale aux familles ayant des enfants à charge; cette prestation d'assurance sociale est versée à toute personne ayant charge d'enfants, que celle-ci soit salariée (lois No 54/1956 et No 88/1968 du Recueil des lois, dans leur libellé définitif), membre d'une coopérative agricole (loi No 103/1964 du Recueil des lois, reprise et développée dans la loi No 51/1976 du Recueil des lois), membre des forces armées (loi No 32/1957, Recueil des lois), artiste ou exploitant agricole indépendant (loi No 128/1975, Recueil des lois et art. 124 du décret No 128/1975, Recueil des lois) ou provisoirement sans emploi et bénéficiant d'une allocation de demandeur d'emploi (décret No 182/1968, Recueil des lois). Les conditions d'octroi des allocations familiales sont semblables pour tous les types d'assurance sociale et ne diffèrent que sur des points de détail selon la nature de l'assurance considérée. Au lieu d'allocations familiales, les retraités perçoivent une allocation pour frais d'éducation dont le montant correspond à celui de l'allocation familiale (art. 46 de la loi No 121/1975, Recueil des lois).

Les allocations familiales et les allocations pour frais d'éducation sont accordées sur une base progressive en fonction du nombre d'enfants à charge. La progressivité de cette allocation est fortement marquée : elle passe du simple au triple pour deux enfants et est multipliée par dix lorsque la famille compte quatre enfants (art. 24 de la loi No 88/1968, Recueil des lois).

Une famille ayant à sa charge un enfant invalide nécessitant des soins constants perçoit une indemnité qui vient s'ajouter à l'allocation familiale ou à l'allocation pour frais d'éducation; cette dernière est aussi majorée, le cas échéant pour incapacité. Le montant des allocations familiales est à l'heure actuelle le suivant :

Pour un enfant, 140 couronnes

Pour deux enfants, 530 couronnes

Pour trois enfants, 1 030 couronnes

Pour quatre enfants, 1 480 couronnes

L'allocation est ensuite majorée de 290 couronnes pour chaque enfant supplémentaire.

L'enfant à charge peut être l'enfant légitime ou adopté du salarié ou de son conjoint, ou encore le petit-fils, la petite-fille, le frère ou la soeur de l'un ou l'autre, voire un enfant dont ils ont la garde permanente et aux parents duquel ils se substituent (enfant placé en nourrice) jusqu'à la fin de la période de scolarité obligatoire. (La scolarité obligatoire commence à l'âge de six ans, et sa durée a été fixée à 10 ans en 1978 - art. 34, par. 2 de la loi No 63/1978 du Recueil des lois, concernant les modalités du système d'enseignement élémentaire et moyen). Est aussi considéré comme enfant à charge celui qui se prépare à l'exercice d'une profession, en suivant des études ou un cycle de formation obligatoire, ou tout enfant qui n'est pas en mesure de le faire ni d'exercer un emploi pour des raisons de santé ou à cause d'un handicap physique ou mental. n'est pas considéré comme enfant à charge celui qui dispose d'un revenu mensuel personnel de plus de 780 couronnes (soit environ 30 p. 100 du salaire mensuel moyen en République socialiste tchécoslovaque) ou qui perçoit une pension d'invalidité, ne sont pas considérés comme constituant un revenu personnel de l'enfant les bourses, les pensions alimentaires, les pensions versées aux orphelins, les prestations diverses (logement dans un pensionnat, repas gratuits, etc.) ou les revenus occasionnels perçus pendant la durée des études ou au cours des vacances scolaires (art. 2 du décret No 95/1968, Recueil des lois). Dans ces conditions la limite d'âge peut être reportée jusqu'à 26 ans pour un enfant à charge.

Pour les salariés et les membres de coopératives de production (sous réserve de certaines modifications dans le cas des membres de coopératives agricoles unifiées) les allocations familiales ne sont accordées que si ces personnes travaillent effectivement pendant le nombre d'heures requis (qui correspond, d'une façon générale, à la durée du travail dans l'entreprise ou l'organisation considérée) et si elles ont exercé leurs fonctions pendant la durée prescrite au cours d'une année civile donnée à moins d'un empêchement légitime (art. 21 à 23 de la loi No 88/1968 du Recueil des lois, dans son libellé définitif; art. 30 de la loi No 103/1964 du Recueil des lois, reprise et développée dans la loi No 51/1976 du Recueil des lois). Une absence injustifiée au poste de travail entraîne donc, au cours d'un mois civil donné, le retrait du droit aux allocations familiales. Les conditions qui précèdent ont pour objet d'encourager

l'assiduité des travailleurs à leurs postes de travail. Compte tenu de la pénurie générale de la main-d'oeuvre qui se fait sentir à long terme en Tchécoslovaquie, le plein emploi des citoyens et le respect de la discipline de travail contribuent au bien-être général dans une société démocratique au sens de l'article 4 du Pacte.

Les allocations familiales sont exclusivement destinées à assurer le bien-être des enfants à charge. Si le bénéficiaire n'utilise pas ces allocations dans l'intérêt des enfants, l'organisme compétent en la matière (l'autorité syndicale au sein de l'entreprise ou, à un échelon plus élevé, la Commission sociale des coopératives, etc.) peut décider - sur proposition de l'organe étatique compétent au niveau local (comité national) - de ne plus verser ces allocations aux parents et d'en remettre le montant à l'organe étatique habilité (comité national) qui les utilisera pour assurer le bien-être des enfants à qui ces allocations sont destinées (pour couvrir par exemple les frais de scolarisation, les achats de vêtements et de chaussures, etc.) jusqu'à ce qu'une solution définitive ait été trouvée. Si la garde de l'enfant est directement confiée à l'une des institutions compétentes en la matière (foyer, etc.) le montant desdites allocations est versé à cette institution (loi No 117/1966 du Recueil des lois, dans le libellé de la loi No 99/1972, du Recueil des lois). En 1979, les allocations familiales versées au titre de plus de 4,3 millions d'enfants se sont élevées à 12,4 milliards de couronnes (en 1978 le revenu national de la République socialiste tchécoslovaque s'élevait à 458,6 milliards de couronnes aux prix courants).

Une autre allocation sociale importante, dont le montant correspond à celui de la prestation maladie, est prévue au titre des soins accordés à un membre de la famille lorsqu'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 10 ans, d'un autre membre de la famille qui a besoin d'un garde-malade ou d'un enfant de moins de 10 ans dont la garde ne peut être confiée (en cas de quarantaine par exemple) à l'établissement scolaire qu'il fréquente habituellement ou à une autre personne (grand'mère, infirmière, etc.). Cette allocation est accordée pour une période de trois jours ouvrables qui peut être renouvelée pour trois jours supplémentaires; lorsque les salariés n'ont pas de conjoint, cette période peut être portée jusqu'à 12 jours ouvrables (art. 25 de la loi No 54/1956 du Recueil des lois, dans son libellé définitif; art. 16 de la loi No 103/1964 du Recueil des lois, reprise et développée dans la loi No 51/1976 du Recueil des lois). Cette prestation a pour objet de compenser les pertes de revenu subies par le salarié tenu de soigner un membre de sa famille.

Le montant des prestations versées à ce titre s'est élevé à environ 510 millions de couronnes en 1979.

Des dispositions fiscales ont aussi été prévues pour maintenir, renforcer et protéger la structure familiale. Le calcul du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est effectué en tenant compte du nombre des personnes à la charge du contribuable. Les modalités de l'impôt sur les salaires sont particulièrement importantes à cet égard puisqu'elles présentent, dans leurs grandes lignes, les caractéristiques ou les avantages de l'imposition dite à caractère familial en tenant compte non du revenu familial mais de la

capacité contributive de la famille. Est assujéti à cet impôt le contribuable type c'est-à-dire un salarié ayant des enfants ou une autre personne à sa charge. Le taux de base de cet impôt augmente progressivement en fonction du niveau du revenu imposable, passant de 3 p. 100 dans le cas des salaires les plus bas à 20 p. 100 pour un revenu correspondant approximativement au salaire mensuel moyen en République socialiste tchécoslovaque. Il est plus élevé (de 35 à 60 p. 100) pour les contribuables qui ont moins de deux personnes à leur charge, mais moindre pour les contribuables qui doivent subvenir aux besoins de plus de deux personnes (toutefois, qu'il ou soit le nombre des enfants mineurs donnant droit au versement d'allocations familiales ou d'allocations d'éducation, il n'est tenu compte que d'un seul d'entre eux pour le décompte des personnes à charge - ce qui permet en fait de cumuler les avantages procurés par les allocations familiales et par l'impôt familial). Le barème d'imposition varie en fonction d'autres paramètres que le nombre des personnes à charge, à savoir le statut marital, l'âge et le sexe du contribuable ainsi que son invalidité éventuelle ou celle des personnes à sa charge (loi No 76/1952 du Recueil des lois, relative à l'impôt sur les salaires, dans son libellé définitif).

La protection de la famille est également assurée par la réglementation sur l'aide à la famille des personnes appelées sous les drapeaux. Dans le cas d'exercices militaires de courte durée, l'organisme qui les emploie verse aux intéressés une compensation de salaire dont le montant varie en fonction du nombre de personnes à leur charge (soit 50 à 95 p. 100 du revenu moyen). Lorsqu'il s'agit du service militaire proprement dit (qui est de deux ans en République socialiste tchécoslovaque), le régime de sécurité sociale prévoit le versement d'une allocation d'entretien aux membres de la famille du conscrit.

Un réseau étendu de services sociaux a été mis en place en Tchécoslovaquie pour assurer le bien-être des enfants. Ces services comprennent notamment :

a) Des garderies pour les enfants de moins de trois ans, qui complètent les soins assurés par les parents. Ces garderies doivent permettre à la mère d'exercer une activité publique et d'entrer dans la vie active. Les enfants peuvent être confiés à ces garderies pour un jour, une semaine ou de façon permanente dans des cas exceptionnels (art. 22 du décret No 121/1974 du Recueil des lois);

b) De trois à six ans, l'éducation des enfants se poursuit au jardin d'enfants, où leur personnalité est appelée à se développer, pour les préparer à l'école primaire (art. 5 de la loi du Conseil national tchèque No 76/1978, et de la loi du Conseil national slovaque No 78/1978 (Recueil des lois), sur les établissements scolaires). La création des garderies et jardins d'enfants s'est effectuée ces dernières années à un rythme sans précédent. A l'heure actuelle, les jardins d'enfants sont en mesure d'accueillir 78,5 p. 100 des enfants âgés de trois à six ans;

c) Des établissements spéciaux ont été prévus pour compléter l'éducation des élèves de l'enseignement primaire à la fin de la journée scolaire traditionnelle et pendant les vacances; les "centres scolaires" accueillent les enfants suivant

les cours des quatre premières années de l'enseignement primaire et les "clubs scolaires" accueillent les plus âgés (art. 20 de la loi du Conseil national tchèque No 76/1978 et de la loi du Conseil national slovaque No 78/1978, Recueil des lois);

d) Il convient d'ajouter que les écoles, et en particulier les cantines scolaires, fournissent des repas aux enfants pendant l'année scolaire (art. 39 à 41 de la loi du Conseil national tchèque No 76/1978, et de la loi du Conseil national slovaque No 78/1978, Recueil des lois).

Des "centres d'accueil familial" ont également été créés pour venir en aide aux familles avec enfants. Ces centres sont utiles pour les familles qui ne peuvent s'occuper de leurs enfants parce que les parents ou les personnes responsables en sont empêchés par des raisons graves notamment à l'occasion d'une maladie, d'un accouchement, de la naissance de triplés ou encore lorsque d'autres enfants en bas âge ont besoin de soins. Ces services d'accueil assurent la garde des enfants en bonne santé, offrent des soins aux parents ou aux enfants malades et fournissent une aide ménagère. Ils sont rémunérés au prix coûtant sauf si la famille considérée est dans le besoin (art. 81, 98 et suivants de la loi No 121/1975, Recueil des lois; art. 126 et 127 du décret No 128/1975, Recueil des lois; art. 13 et suivants de la loi du Conseil national tchèque No 129/1975, Recueil des lois; art. 14 et suivants du décret No 130/1975, Recueil des lois; art. 13 et suivants de la loi du Conseil national slovaque No 132/1975, Recueil des lois; et art. 14 et suivants du décret No 134/1975, Recueil des lois).

Outre l'assistance financière directe, une aide en nature et diverses prestations sont fournies aux familles. Les parents bénéficient notamment de tarifs réduits pour l'admission de leurs enfants aux services qui leur sont destinés, tels que les repas pris à l'école, les cantines universitaires et pour le logement des enfants dans des foyers et hôtels de jeunesse. Tous les manuels scolaires sont prêtés gratuitement aux écoliers et aux étudiants. Le coût des repas pris à l'école est couvert à 50 p. 100 par l'Etat. Près de 60 p. 100 des enfants scolarisés prennent leurs repas à l'école.

Aux termes du décret No 60/1964 du Recueil des lois, les loyers sont fixés en tenant compte du nombre des enfants à charge, chaque enfant donnant droit à un abattement de 5 p. 100. La réduction du loyer atteint jusqu'à 50 p. 100 pour une famille comptant quatre enfants à charge ou davantage.

Il importe, pour conclure, d'ajouter que l'ensemble des dépenses consacrées à l'aide sociale aux familles représente 7 p. 100 du revenu national.

## B. Protection de la maternité

1) Les principales lois et réglementations sont les suivantes (celles dont le titre complet a été donné dans la section A ci-dessus ne sont mentionnées ci-après que sous forme abrégée) :

Paragraphe 3 de l'article 20 et des articles 26 et 27 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque;

Code du travail (en particulier le chapitre VIII des Principes fondamentaux et les articles 149 à 162);

Loi No 88/1968 du Recueil des lois dans son libellé définitif;

Loi No 54/1956 du Recueil des lois dans son libellé définitif;

Loi No 103/1964, reprise et développée par la loi No 51/1976 (Recueil des lois);

Loi No 107/1971, relative à la prime de maternité (Recueil des lois);

Loi No 20/1966, relative à la santé de la population (Recueil des lois);

Décret No 95/1968 relatif à l'octroi d'allocations familiales dans le cadre du régime d'assurance maladie (Recueil des lois);

Décret No 72/1974, portant application de certaines dispositions de la loi relative à la prime de maternité (Recueil des lois);

Décret No 42/1966, relatif aux soins médicaux préventifs (Recueil des lois);

Décret No 128/1975, portant application de la loi sur la sécurité sociale (Recueil des lois).

2) Dans la République socialiste tchécoslovaque, la maternité bénéficie de la protection de l'Etat (par. 1 de l'article 26 et article 28 de la Constitution de 1960 de la République socialiste tchécoslovaque). Les soins de santé sont assurés gratuitement par l'Etat à tous les citoyens (chap. V de la loi No 20/1966, Recueil des lois, et par. 1 de l'article premier du décret No 42/1966, Recueil des lois); il en va de même des soins médicaux préventifs assurés systématiquement au cours de la maternité. Au cours de sa grossesse, une femme passe neuf examens médicaux. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent des accouchements ont lieu dans des maternités. Jusqu'au neuvième mois après leur accouchement, les femmes enceintes et les mères ont droit à une protection et à un aménagement spécial de leurs conditions de travail (comportant l'interdiction des voyages et transferts pour raisons professionnelles), de leurs horaires de travail et au maintien de leur contrat de travail jusqu'à ce que l'enfant ait 3 ans (art. 153 et suivants du Code du travail). Un certain nombre d'emplois leur sont interdits et les entreprises sont tenues de transférer les femmes enceintes à d'autres postes de travail mieux adaptés à leur état. Afin que les femmes ne voient pas leurs revenus

/...

en pâtir, elles reçoivent la différence sous forme d'allocation de grossesse et de maternité. Cette allocation est versée par la Sécurité sociale aux femmes dont les revenus sont réduits pour raisons de grossesse et de maternité (art. 4 et 5 de la loi No 83/1968, alinéa a) de l'article 19 de la loi No 103/1964, par la loi No 51/1976, Recueil des lois).

Toutes les femmes salariées, ainsi que les femmes appartenant à une famille de personnes actives (en d'autres termes, des femmes au foyer), perçoivent, à la naissance d'un enfant, une prime unique de 2 000 couronnes tchécoslovaques (4 000 pour des jumeaux, etc.). Cette prime est destinée à compenser les dépenses accrues occasionnées par la naissance de l'enfant (linceul, vêtements pour le nouveau-né, etc.) (art. 13 de la loi No 88/1968 dans le libellé qu'en donne le décret gouvernemental No 98/1971, Recueil des lois). En 1979, les coûts afférents à l'octroi de cette prime s'élevaient à 550 000 couronnes tchécoslovaques.

3) Les femmes qui travaillent ont en outre droit à un congé de maternité d'une durée de 26 semaines (quatre semaines avant et 22 semaines après l'accouchement); pendant leur congé de maternité, elles perçoivent des allocations de maternité s'élevant à 90 p. 100 de leur salaire journalier net (un maximum de 120 couronnes tchécoslovaques par jour ouvrable). Si une femme donne naissance à deux enfants ou plus, ou si elle est célibataire, l'allocation de maternité continue à lui être versée après la fin de son congé de maternité de 26 semaines, mais pour une durée ne pouvant excéder 35 semaines à compter du premier versement. Les mères adoptives ou nourricières ont également droit à un congé de maternité payé d'une durée de 22 semaines au plus à compter du moment où elles prennent l'enfant en charge de façon permanente, jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 7 mois (art. 157 à 160 du Code du travail; art. 6 à 12 de la loi No 83/1968, dans son libellé définitif, Recueil des lois; art. 20 à 27 de la loi No 103/1964, dans son libellé définitif, Recueil des lois). L'Etat dépense 2 milliards de couronnes tchécoslovaques chaque année, sous forme d'allocations de maternité.

L'organisme employeur est en outre tenu de faire droit à la demande d'une mère qui souhaite bénéficier d'un congé supplémentaire (non rémunéré) jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 2 ans, même lorsque c'est son premier enfant (par. 2 de l'article 157 du Code du travail).

Si une femme reprend son travail à la fin de son congé de maternité, l'organisme employeur doit la réintégrer dans son emploi et dans son lieu de travail originaux. Lorsqu'elle reprend son travail après la fin de son congé supplémentaire, l'organisme employeur peut l'affecter à un autre emploi qui corresponde au contrat d'embauche ou, du moins, à ses qualifications (art. 147 du Code du travail).

Ces dernières années, dans la République socialiste tchécoslovaque, le nombre des femmes bénéficiant de congés de maternité, rémunérés ou non, dépassait 390 000. A la fin de 1978, sur un total de 388 000 femmes en congé de maternité, 124 000 bénéficiaient du congé de maternité rémunéré de 26 semaines; et 268 000 femmes ont pu bénéficier, après la fin de leur congé de maternité rémunéré, d'un congé de maternité supplémentaire (non rémunéré) afin de prendre soin de leur enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 2 ans; la moitié d'entre elles environ reçoivent une allocation de maternité (voir ci-après).

/...

Une mère qui s'occupe de manière permanente et à temps complet, outre d'un enfant n'ayant pas plus de 2 ans, d'un ou de plusieurs autres enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, ou d'un enfant handicapé âgé de moins de 26 ans exigeant des soins permanents, ne disposant d'aucun revenu propre (salaire ou autre rémunération), et ne touchant aucune allocation de la sécurité sociale ni aucune des allocations accordées aux demandeurs d'emploi, a droit à des allocations de maternité; les femmes célibataires ont droit à ces allocations tant qu'elles s'occupent de leur enfant, et ce jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 2 ans. Dans ce cas, l'allocation de maternité s'élève à 500 couronnes tchécoslovaques par mois (soit un cinquième du salaire moyen). La prime s'élève respectivement à 800 et à 1 200 couronnes tchécoslovaques par mois lorsque le nombre d'enfants de moins de 2 ans dont elle s'occupe est de deux ou trois, ou plus (art. 2 à 6 de la loi No 107/1971, Recueil des lois).

L'allocation de maternité a été instituée dans la République socialiste tchécoslovaque en 1970 afin d'encourager la croissance de la population (art. premier de la loi No 107/1971 Recueil des lois). Elle n'est donc versée qu'aux femmes qui remplissent les conditions définies par la loi et que si les enfants au profit desquels elle est versée ont la nationalité tchécoslovaque et vivent sur le territoire tchécoslovaque (par. 6 de l'article 2 de la loi No 107/1971, Recueil des lois). Par opposition aux primes de maternité versées par la sécurité sociale (indemnités compensatoires en cas de grossesse et de maternité, prime à la naissance de l'enfant, primes de maternité et allocations familiales) à toutes les femmes qui travaillent, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs enfants, les allocations de maternité sont des allocations spéciales versées par l'Etat (en dehors du système de la sécurité sociale) et ne s'appliquent pas aux femmes qui s'occupent d'enfants de nationalité étrangère ou apatrides (la nationalité de la femme n'est pas déterminante). Tandis que les primes de maternité et les allocations familiales relevant de la sécurité sociale traduisent l'exercice des droits constitutionnels fondamentaux des femmes qui travaillent, et sont versées à toutes; l'allocation de maternité est une mesure relevant de la politique démographique de l'Etat et ses dispositions se limitent aux objectifs poursuivis par cette politique.

4) Comme il a déjà été mentionné dans la sous-section 3, les primes de maternité et les allocations familiales relevant de la sécurité sociale sont versées tant aux femmes salariées qu'aux femmes appartenant à des coopératives de production et à des coopératives agricoles. De même, les fonctionnaires, les étudiantes diplômées dans les domaines scientifique et artistique, et les femmes demandeurs d'emploi ont droit à ces primes. Toutes ces primes, à l'exception de l'indemnité de compensation en cas de grossesse et de maternité (qui n'a pas lieu d'être dans leur cas), sont versées aux artistes indépendantes (sect. 73 du règlement No 128/1975, Recueil des lois). La prime à la naissance d'un enfant ainsi que les allocations familiales sont également versées aux travailleuses indépendantes (art. 123 et 124 du décret No 100/1975 Recueil des lois).

Une aide matérielle est fournie par les organismes étatiques locaux, sous la forme de certains articles indispensables dont les parents ayant des enfants à charge (en particulier les mères et les femmes enceintes célibataires) ne peuvent financer l'achat par leurs propres moyens. Cette aide matérielle peut s'élever jusqu'à 5 000 couronnes, voire plus, dans certains cas exceptionnels.

La prime unique est versée aux parents ayant des enfants à charge et aux femmes enceintes dont le revenu ne leur permet pas, du fait d'une situation exceptionnellement difficile, de faire face aux dépenses nécessaires. Cette prime peut s'élever jusqu'à 5 000 couronnes, ce maximum n'étant versé que dans des cas exceptionnels.

Une prime est versée régulièrement aux femmes célibataires enceintes, aux familles nombreuses, aux familles privées de certains de leurs membres, etc., lorsque la persistance d'une situation sociale difficile le justifie.

En 1979, les coûts afférents à l'octroi des primes de sécurité sociale susmentionnées (au titre de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 80 de la loi No 171/1975, Recueil des lois) se sont élevés à 200 millions de couronnes.

Les organismes étatiques locaux animent également des foyers pour les mères ayant des enfants à charge. Les mères ayant des enfants de 3 ans au plus ont ainsi la possibilité de vivre avec leurs enfants et d'établir avec eux des relations affectives favorables. Ces foyers aident également la mère à devenir économiquement indépendante plus rapidement.

C. Protection des enfants et des mineurs

1) Les principales lois et réglementations sont les suivantes (celles dont le titre complet a déjà été mentionné dans la section A ne sont citées dans la présente section que sous forme abrégée) :

Articles 20, 24 et 26 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque;

Loi constitutionnelle No 62/1973 (Recueil des lois) modifiant le paragraphe 2 de l'article 24 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque;

Loi No 63/1978 (Recueil des lois) relative à des mesures intéressant le système des écoles primaires et secondaires (en particulier le paragraphe 2 de l'article 34 et article suivant, articles 23 à 27 et 37 à 40);

Loi du Conseil national tchèque No 76/1978 et loi du Conseil national slovaque No 78/1978 (Recueil des lois) concernant les services d'enseignement;

Loi No 94/1963 du Recueil des lois, Code de la famille (en particulier l'article 41 et articles suivants);

Code du travail (en particulier le titre VIII des principes fondamentaux, art. 11 et 83, par. 2; art. 101, par. 2; art. 163 à 169; art. 210, par. 3; art. 217 à 231);

Code pénal, loi No 140/1961 du Recueil des lois, dans son libellé définitif (en particulier art. 212 - abandon d'enfant; art. 213 - non-exécution de l'obligation de pourvoir à l'entretien d'un enfant; art. 215 - mauvais traitements infligés aux enfants à charge, art. 216 - rapt d'enfant; art. 217 - préjudice à l'éducation morale des mineurs; art. 218 - fourniture de boissons alcoolisées aux mineurs);

Loi No 150/1969 du Recueil des lois (par. 2 de l'article 9 en particulier);

Loi No 20/1966 du Recueil des lois relative à la santé;

Loi No 121/1975 du Recueil des lois relative à la sécurité sociale;

Loi du Conseil national tchèque No 129/1975 et loi du Conseil national slovaque No 132/1975 du Recueil des lois, ainsi que les décrets d'application y relatifs;

Loi du Conseil national tchèque No 130/1975 et loi du Conseil national slovaque No 134/1975 du Recueil des lois;

Loi No 50/1973 du Recueil des lois relative au placement familial reprise et modifiée dans le Décret du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque No 166/1980 (Recueil des lois);

/...

Décret du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque No 54/1975 du Recueil des lois, pris en exécution du Code du travail;

Décret No 128/1975 du Recueil des lois, portant application de la loi relative à la sécurité sociale, repris et développé dans les décrets No 83/1979, No 108/1979 et No 164/1979 du Recueil des lois;

Décret No 140/1968 du Recueil des lois relatif à l'allègement du travail et à la sécurité économique de ceux qui poursuivent des études tout en travaillant;

Décret No 132/1967 du Recueil des lois relatif à la rémunération et à la sécurité matérielle des jeunes occupant un premier emploi à l'issue de la scolarité obligatoire;

Décret No 45/1966 du Recueil des lois relatif à la création et la préservation de conditions de vie saines;

Décrets d'exécution No 51/1973, 52/1973 et 53/1973 du Recueil des lois relatifs au placement familial.

Le système juridique tchécoslovaque n'établit pas de distinction entre les enfants nés dans le mariage ou hors mariage, qui bénéficient des mêmes droits. Les différences existant dans certains systèmes juridiques étrangers entre ces enfants n'existent donc pas dans la législation tchécoslovaque.

2) Les enfants qui ne peuvent être élevés par leurs propres familles peuvent être placés dans des institutions, être adoptés ou placés dans une famille (art. 45, 63 et art. suivants des lois No 94/1963 et No 50/1973 et décrets No 51/1973 et No 52/1973 du Recueil des lois).

Une allocation mensuelle de 650 couronnes (750 couronnes pour les enfants de plus de 10 ans) est versée par l'Etat pour assurer les besoins des enfants placés dans une famille. Les parents nourriciers touchent en outre 200 couronnes par mois par enfant et perçoivent également des allocations familiales. On compte à l'heure actuelle 5 200 enfants placés dans des familles et le montant des dépenses encourues par l'Etat est de 38 millions de couronnes par an environ.

Des organismes publics locaux (comités nationaux) veillent au bien-être des enfants, à ce qu'il ne leur arrive rien de préjudiciable dans la famille où ils sont placés, sur les lieux de travail et ailleurs, et à ce qu'ils soient à l'abri de toute influence néfaste.

Ces organismes enquêtent sur les familles présentant des problèmes de nature à compromettre ou perturber le développement des enfants et peuvent prendre et faire exécuter des mesures en vue d'éliminer les causes ou les conséquences de ces problèmes : réprimandes à un enfant, aux parents nourriciers ou à d'autres personnes qui compromettent son épanouissement, mise sous surveillance d'un mineur, etc. (art. 80, par. 4 a) et art. 82 de la loi No 121/1975 du Recueil des lois, art. 13, par. 4 de la loi du Conseil national tchèque No 129/1975

du Recueil des lois et art. 13, par. 4, de la loi du Conseil national slovaque No 132/1975 du Recueil des lois; art. 15, par. 3, du décret no 130/1975 et décret No 134/1975 du Recueil des lois).

L'enfant (même adoptif) dont l'un des parents salarié ou retraité décède a droit à une pension d'orphelin dont le montant correspond à 50 p. 100 de celui de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle le parent salarié avait droit au moment de son décès selon que le montant de l'une ou l'autre est le plus élevé. Cette pension est versée en cas de décès de l'un ou l'autre des parents naturels ou nourriciers. Son montant minimum est de 300 couronnes par mois et de 500 couronnes pour un enfant orphelin de père et de mère. La pension d'orphelin peut être versée jusqu'à ce que le bénéficiaire ait atteint 26 ans, aux mêmes conditions que les allocations familiales. L'épouse d'un salarié décédé a droit à une pension de veuve équivalant à 60 p. 100 du montant de la pension à laquelle celui-ci aurait eu droit au moment de son décès (art. 36 à 42 de la loi No 121/1975 du Recueil des lois).

Les enfants orphelins de père et de mère bénéficient d'une protection accrue du fait qu'ils ont droit à une pension d'orphelin même s'ils ne remplissent pas les conditions générales requises à cette fin ; par exemple, si l'un des parents (parent adoptif ou nourricier) avait au moment du décès sa résidence permanente, en Tchécoslovaquie (art. 35, par. 2 de la loi No 121/1975 du Recueil des lois). Si la pension d'un enfant orphelin de père et de mère est sa seule ou sa principale source de revenus, le montant de cette pension et de tout autre revenu éventuel est porté à 780 couronnes par mois (ce qui représente près du tiers du salaire moyen en République socialiste tchécoslovaque); ces dispositions s'appliquent également aux pensions de veuves lorsqu'elles constituent la seule source de revenus de la bénéficiaire (art. 42 de la loi No 121/1975 du Recueil des lois).

Lorsque les parents d'un enfant mineur ne vivent pas ensemble parce qu'ils sont divorcés ou n'ont jamais été mariés, le tribunal définit leurs droits et obligations même en l'absence de toute requête à cet effet. Le tribunal décide en particulier auquel des deux parents l'enfant doit être confié et fixe le montant de leur contribution aux frais d'entretien (art. 50 de la loi No 94/1963 du Recueil des lois). Les parents sont tenus de pourvoir à l'entretien de leurs enfants jusqu'au moment où ceux-ci sont en mesure d'y subvenir eux-mêmes. Le montant de la contribution de chaque parent aux frais d'entretien de leurs enfants est fonction de leur capacité d'y subvenir. La part que chacun doit assumer dans l'entretien de l'enfant est déterminée en tenant compte de la contribution de celui qui assume la garde de l'enfant (art. 85 de la loi No 94/1963 du Recueil des lois).

Les parents ayant des enfants à charge, en particulier les mères ou les pères qui élèvent seuls leurs enfants, et les femmes enceintes dont la situation personnelle ou familiale est précaire, bénéficient d'une aide spéciale de l'Etat. En vue d'assurer les besoins essentiels de ces personnes, les autorités locales leur fournissent une aide matérielle, leur versent des allocations, leur assurent des soins et gèrent des foyers accueillant les mères et leurs enfants (art. 81 de la loi No 121/1975 du Recueil des lois).

/...

Les enfants qui ne disposent pas d'un revenu suffisant et dont l'entretien n'est pas assuré de manière adéquate, en particulier par les personnes chargées d'y subvenir, ont droit au versement d'une allocation mensuelle pour frais d'entretien d'un montant maximum de 400 couronnes (500 couronnes pour ceux ayant plus de 10 ans) (art. 126 du décret No 123/1975 du recueil des lois).

#### Mesures spéciales en faveur des enfants mentalement et physiquement handicapés

Dans la République socialiste tchécoslovaque, les soins de tous ordres aux enfants et aux jeunes physiquement ou mentalement handicapés sont assurés en vertu de règlements et de décrets pris par le gouvernement fédéral et les gouvernements des Républiques. La fourniture de ces soins est assurée conjointement par les ministères de la santé, de l'éducation et du travail et des affaires sociales.

L'immatriculation des enfants et des jeunes handicapés constitue la base du système de soins coordonnés de tous ordres. Sont immatriculés les enfants et les jeunes d'un à 18 ans qui, en raison de leurs infirmités physiques ou mentales, ont besoin de recevoir des soins médicaux, sociaux ou éducatifs permanents ou de longue durée. Selon la nature de leur infirmité, ils sont répartis dans l'une ou l'autre des cinq catégories établies sur la base de critères définis par les ministères de la santé. Les sujets handicapés sont inscrits sur la base des déclarations d'un petit nombre de spécialistes. Sont également immatriculés les enfants légèrement atteints si leurs familles sont incapables de leur assurer les soins nécessaires. Un total de 76 000 enfants et jeunes sont actuellement immatriculés (voir en particulier l'article 26 c) de la loi No 129/1975 du Recueil des lois, la loi No 132/1975 du Recueil des lois, l'article 45 du décret No 130/1975 du Recueil des lois et le décret No 134/1975 du Recueil des lois).

La prestation et l'évaluation des soins coordonnés de tous ordres aux enfants handicapés sont confiées aux "commissions de travail" créées à cette fin à l'échelle du district et de la région. Elles se composent de spécialistes, en particulier de médecins, de pédagogues, de psychologues, etc.

Les soins de santé aux enfants et aux jeunes handicapés sont assurés grâce au réseau d'installations spécialisées à l'intention tant des enfants que des jeunes.

L'éducation et l'instruction des enfants et des jeunes handicapés incapables de fréquenter les mêmes écoles que les enfants en bonne santé sont assurées grâce au réseau d'écoles destinées aux jeunes requérant des soins spéciaux. Il existe différents types d'écoles adaptées aux diverses catégories d'handicapés. Elles vont du jardin d'enfants et des classes élémentaires aux écoles secondaires classiques ou techniques et aux écoles professionnelles. A Prague, un conservatoire de musique a été fondé pour les jeunes qui ont des dons musicaux mais souffrent d'une très mauvaise vue, l'unique de ce genre existant en Europe (art. 23 et suivants de la loi No 63/1978 du Recueil des lois; art. 25 et suivants de la loi du Conseil national tchèque No 76/1978 du Recueil des lois; et art. 23 et suivants de la loi du Conseil national slovaque No 78/1978 du Recueil des lois).

Dans la quasi totalité des cas, ces écoles ont un régime d'internat. Des écoles pour enfants et jeunes physiquement handicapés ont été créées dans des institutions d'aide sociale. Des soins de tous ordres sont dispensés dans ces

institutions aux enfants et aux jeunes âgés de 3 à 16 ans et, en cas de besoin, ils y sont soignés jusqu'à 26 ans si leur infirmité ne peut être corrigée ou atténuée par d'autres mesures et si la famille ne peut leur assurer les soins nécessaires. Ces soins comportent une prise en charge complète de l'enfant handicapé (éducation, instruction, préparation à l'exercice d'une profession, rééducation médicale indispensable, éveil d'intérêts et activités culturelles, loisirs, etc.) (art. 64 du décret No 130/1975 du Recueil des lois, et décret No 134/1975 du Recueil des lois).

Il existe également des institutions spécialisées prenant entièrement en charge les enfants et les jeunes mentalement handicapés incapables de suivre une éducation normale. Les enfants les moins atteints reçoivent une formation qui les prépare à l'exercice légal d'une activité en rapport avec leurs aptitudes (art. 65 du décret No 130/1975 du Recueil des lois). A côté des institutions qui assurent une prise en charge permanente, des séjours à la semaine ou à la journée peuvent être organisés pour cette catégorie de jeunes, au cours desquels ils reçoivent les soins nécessaires, y compris la formation à un travail manuel simple. Cette formule permet d'établir des liens plus étroits entre l'enfant et sa famille (art. 80, par. 4 a); chap. 9 art. 94 et par. 3 de la loi No 121/1975 du Recueil des lois).

Dans les institutions offrant des séjours à la semaine et à la journée, il est aussi prêté plus d'attention aux loisirs des enfants et à leur développement général par la pratique d'exercices appropriés et d'épreuves sportives sélectionnées. Des concours sportifs sont organisés régulièrement avec succès à l'échelle nationale pour les jeunes physiquement handicapés des institutions d'aide sociale, et à l'échelle régionale pour les jeunes mentalement handicapés.

Les soins spéciaux dispensés aux jeunes dont l'infirmité limite considérablement le choix d'une profession constituent un autre aspect essentiel de l'ensemble des soins dispensés aux enfants et aux jeunes handicapés. Au cours de la dernière année de leur scolarité obligatoire, ceux-ci sont examinés par des commissions de la Sécurité sociale chargées d'apprécier leur état, qui recommandent le type de formation professionnelle le mieux approprié à leur cas, compte tenu de leur état de santé et de son évolution probable, ainsi que de leurs aptitudes et intérêts. Des places sont réservées par avance pour ces jeunes dans les écoles professionnelles et les entreprises au stade de la planification globale et les organisations sont tenues par la loi de les admettre aux emplois qui leur sont réservés. En outre, les jeunes handicapés qui demandent l'autorisation d'entreprendre des études ont priorité sur les jeunes en bonne santé. L'effet de la préparation professionnelle sur l'état de santé d'un jeune est constamment suivi et, dans certains cas, des bilans de santé réguliers peuvent être effectués. L'assistance nécessaire est également fournie aux élèves qui, après avoir suivi une préparation scolaire, s'inscrivent pour obtenir un emploi approprié.

Les services ci-dessus, mis à la disposition des enfants et des jeunes handicapés, sont complétés par un système de services consultatifs et d'assistance en matière de prestations sociales.

Les parents d'un enfant handicapé requérant des soins permanents reçoivent, en complément des allocations familiales dues pour l'enfant, une indemnité supplémentaire de 300 couronnes par mois jusqu'à sa vingt-sixième année (art. 24, par. 2 de la loi No 80/1958 du Recueil des lois). La période durant laquelle la mère s'occupe d'un enfant handicapé est prise entièrement en compte dans le calcul de ses droits à pension (art. 11, par. 1 e), de la loi No 121/1975 du Recueil des lois). Le fait de s'occuper d'un enfant handicapé donne à la mère droit à une prime de maternité de 500 couronnes par mois si l'enfant a moins de deux ans et même s'il est enfant unique (art. 2, par. 2 b) de la loi No 107/1971 du Recueil des lois). L'invalidité permanente d'un enfant est l'une des raisons justifiant l'octroi d'un dégrèvement fiscal et le versement d'une pension d'orphelin ou d'allocations familiales tant que l'enfant n'a pas 26 ans révolus. La pension d'orphelin et l'allocation d'éducation peuvent être portées à 400 couronnes par mois en cas d'incapacité totale. Une grave infirmité, qu'elle soit congénitale ou contractée durant l'enfance, peut justifier l'octroi d'une pension d'invalidité même si l'intéressé n'a jamais travaillé (art. 40, par. 3; art. 47; art. 32, par. 2, de la loi No 121/1975, Recueil des lois).

Le personnel spécialisé dans le type de soins requis par les enfants et les jeunes handicapés est formé dans des écoles secondaires spécialisées dans les universités. Les contremaîtres qui participent à la formation professionnelle des apprentis reçoivent tous une préparation pédagogique spéciale.

Mesures éducatives prises par les services publics à l'échelon local (comités nationaux) à l'égard des délinquants juvéniles

Si un enfant commet un acte délictueux, les services publics compétents à l'échelon local mènent une enquête sur tous les aspects de l'affaire et la règlent avec les parties intéressées. Dans les cas plus graves, si ce règlement s'est avéré inopérant, une réprimande est adressée à l'enfant mineur. Le service en cause peut aussi décider de placer le mineur sous surveillance. Si ces mesures ne suffisent pas à l'amender, la commission de district chargée de la protection de la famille et de l'enfant peut lui imposer certaines interdictions - par exemple celle d'assister à des activités ou réunions peu faites pour la jeunesse (art. 41 et art. suivants de la loi No 94/1963 du Recueil des lois; art. 15, par. c), art. 18, par. 2 et 6 de la loi du Conseil national tchèque No 129/1975 et de la loi du Conseil national slovaque No 132/1975 du Recueil des lois; art. 17 et 18 des décrets No 130/1975, et No 134/1975 du Recueil des lois).

A l'échelle du district, des services publics veillent à ce que les enfants qui ont été pris en charge ou suivis par des institutions de protection de l'enfance, ou les adolescents venant de purger une peine de privation de liberté, soient admis à fréquenter une école, à suivre un apprentissage ou obtiennent un emploi adéquats; les mêmes services assurent à ces jeunes des conditions de vie décentes, participent aux poursuites pénales engagées contre eux et dressent la liste des enfants dont l'éducation pose des problèmes.

Les services du district mènent aussi des enquêtes sur les familles, organisent des réunions à but éducatif avec les jeunes et d'autres personnes et fournissent une assistance aux jeunes en situation difficile. Ils suivent les adolescents pendant deux ans au moins après leur sortie d'un établissement d'enseignement.

/...

Enfin, ils portent une attention accrue aux jeunes frappés d'une peine assortie de la libération conditionnelle et s'assurent qu'au cours de la période probatoire, ceux-ci mènent une vie ordonnée de travailleur et respectent les restrictions que leur a imposées le tribunal (art. 15 de la loi du Conseil national tchèque No 129/1975 et de la loi du Conseil national slovaque No 132/1975 du Recueil des lois).

3) Dans la République socialiste tchécoslovaque, l'exploitation économique et sociale des enfants n'a pas de place. Le Code du travail et les règlements d'application déterminent avec précision l'âge à partir duquel un mineur peut être employé et les conditions dans lesquelles il peut l'être.

Les mesures visant à protéger les jeunes contre l'abandon ont été mentionnées dans la sous-section C 2) ci-dessus. On peut citer en outre les dispositions du Code pénal relatives à l'abandon d'enfant (art. 212) au manquement à l'obligation d'entretien (art. 213), à la cruauté envers les dépendants (art. 215), au rapt (art. 216), au préjudice porté à l'éducation morale (art. 217) et à la fourniture de boissons alcooliques aux mineurs (art. 218). En outre, les dispositions suivantes du Code pénal se rapportent explicitement aux enfants et aux jeunes : meurtre d'un nouveau-né par la mère (art. 220), enlèvement à l'étranger (art. 233), viol (art. 241), violences sexuelles (art. 242 et 243), rapports sexuels avec une personne du même sexe (art. 244) et traite des femmes (art. 246).

4) En vertu de l'article 11, paragraphe 1, du Code du travail, dans le libellé qu'en donne la loi No 55/1975 du Recueil des lois, un jeune ne peut commencer à travailler ou s'engager comme apprenti avant d'avoir terminé la scolarité obligatoire. En vertu de l'article 34 de la loi No 63/1978 du Recueil des lois, la scolarité obligatoire commence le premier jour de l'année scolaire (c'est-à-dire le 1er septembre) suivant le sixième anniversaire de l'enfant et s'étend en principe sur 10 années. Jusqu'à présent, néanmoins, à titre provisoire, la scolarité obligatoire dure le plus souvent neuf ans. Le cycle scolaire de base de neuf années sera complètement aboli à la fin d'août 1984 (art. 44, par. 2 de la loi sus-mentionnée). Actuellement, l'écrasante majorité des élèves quittent l'école à 15 ans; à partir de 1984, ils la quitteront à l'âge de 16 ans.

L'organisme employeur prend l'avis du représentant légal des travailleurs ou apprentis mineurs au moment de conclure avec eux un contrat de travail ou d'apprentissage (art. 164 du Code du travail). De la même manière, la cessation d'emploi d'un jeune travailleur sera notifiée par l'employeur à son représentant légal.

La durée hebdomadaire du travail ne doit pas dépasser 42 heures et demie - 36 heures pour les employés âgés de moins de 16 ans. Les jeunes âgés de plus de 16 ans autorisés à travailler au fond dans les industries extractives, parce que ce travail entre dans le cadre de la formation à leur future profession, ne doivent pas être employés dans ces conditions plus de 40 heures par semaine (art. 83 du Code du travail).

En vertu de l'article 90, paragraphe 1 du Code du travail, un jeune travailleur doit avoir 12 heures au moins de repos ininterrompu entre la fin d'une période de travail et le commencement de la suivante. En fait, les jeunes ont généralement 16 à 18 heures, selon leur âge, de repos ininterrompu entre deux périodes de travail.

Un jeune travailleur doit bénéficier, une fois par semaine, d'un repos ininterrompu de 32 heures au moins (art. 92, par. 1 du Code du travail). Dans la pratique cependant, les jeunes jouissent, une fois par semaine, généralement le samedi et le dimanche, d'un repos ininterrompu de deux jours et demi environ.

Une entreprise ne peut employer d'adolescents qu'à des travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre leur développement physique et mental. Ils ne peuvent faire d'heures supplémentaires ni être affectés aux équipes de nuit. Dans des cas exceptionnels, des adolescents âgés de plus de 16 ans peuvent travailler de nuit, une heure au plus, si leur formation professionnelle l'exige absolument. Les adolescents de moins de 16 ans ne peuvent travailler à la pièce et l'employeur ne peut leur appliquer les tarifs de rémunération en vigueur pour ce genre de travail.

En cas de violation des règlements de la législation du travail concernant les jeunes travailleurs, les comités nationaux peuvent infliger des amendes allant jusqu'à 100 000 couronnes et, en cas de récidive, à 500 000 couronnes (art. 270 du Code du travail).

En vertu de la loi No 174/1968 du Recueil des lois concernant le contrôle par des inspecteurs publics de la sécurité du travail, le contrôle du respect des règlements déterminant les conditions de travail des adolescents est assuré par des organismes publics d'inspection de la sécurité du travail.

Ces organismes opèrent un contrôle systématique, touchant en particulier le respect des dispositions relatives à l'interdiction des heures supplémentaires, du travail de nuit et de certains types de travaux pour les jeunes, ainsi qu'aux conditions de travail des adolescents. Ils peuvent interdire les heures supplémentaires et le travail de nuit si les conditions en sont contraires aux règlements en vigueur. En cas de violation de ces règlements, ils sont en outre habilités à infliger tant à l'organisme employeur qu'à ceux de ses employés directement responsables de cette violation une amende pouvant représenter le triple de leur salaire moyen.

5) Les adolescents ne peuvent exercer des emplois qui, compte tenu des caractères anatomiques, physiologiques et psychologiques particuliers à leur âge, sont inappropriés, dangereux ou nuisibles à leur état de santé; ni des emplois dans lesquels ils courraient un risque accru de préjudice physique ou pourraient mettre en danger la santé et la sécurité d'autres personnes (art. 163 et suivants du Code du travail) (pour ce qui concerne les amendes infligées en cas de violation de ces règlements, on se reportera au dernier paragraphe de la sous-section 4 ci-dessus).

6) Les adolescents ne peuvent exercer un emploi ni souscrire aucune obligation comparable avant d'avoir terminé la scolarité obligatoire (voir la sous-section 4 ci-dessus).

A l'heure actuelle, seuls quelque 15 000 jeunes de 15 à 16 ans exercent un emploi régulier. Parmi ceux-ci, 11 000 environ sont employés dans l'industrie, 800 dans l'agriculture, 900 dans le commerce et 600 dans l'industrie du bâtiment.

Des données relatives à la répartition détaillée par classe d'âge de tous les adolescents de moins de 18 ans dans la République socialiste tchécoslovaque seront fournies par le recensement du 1er novembre 1980. Selon les résultats du dernier recensement, qui date du 1er décembre 1970, la République socialiste tchécoslovaque comptait alors 68 100 jeunes âgés de 16 à 17 ans et 154 200 jeunes âgés de 17 à 18 ans engagés dans la vie économique active (y compris ceux qui aident leur famille aux travaux agricoles).

/...

ARTICLE 11. DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

A. Mesures prises

Les mesures visant à élever le niveau de vie de toutes les couches de la population font partie du plan économique national - les plans quinquennaux et les plans annuels d'exécution. Ces plans sont établis sur la base de la loi No 145/1970 (Recueil des lois) concernant la planification économique nationale. La méthode utilisée pour l'élaboration des indicateurs économiques des plans est la même que pour l'établissement des données statistiques, ce qui permet de contrôler statistiquement l'exécution du plan.

3. Droit à une nourriture suffisante

1) Les principales lois et autres dispositions législatives sont les suivantes (elles ne sont mentionnées ici que sous une forme succincte lorsque leur texte intégral a été reproduit à propos de l'article 10) :

Paragraphe 1 de l'article 15 de la Constitution de 1960 de la République socialiste tchécoslovaque;

Article 18 de la loi constitutionnelle No 143/1968 relative à la Fédération tchécoslovaque, telle qu'elle a été amendée et complétée par les lois No 177/1969, No 125/1970 et No 43/1971, Recueil des lois;

Code civil (art. 239 à 256);

Loi No 20/1966 (en particulier l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2) relative aux soins de santé, Recueil des lois;

Loi No 122/1975 (en particulier les articles 1 à 7 et 90 à 104) relative aux coopératives agricoles, Recueil des lois;

Code économique No 100/1964, Recueil des lois, tel qu'il a été amendé et complété par le décret No 37/1971 (en particulier les articles 259 à 268), Recueil des lois;

Loi du Conseil national tchèque No 76/1978, Recueil des lois, et loi du Conseil national slovaque No 79/1978, concernant les établissements d'enseignement, Recueil des lois;

Code du travail (en particulier le paragraphe 1 de l'article 140);

Loi No 121/1975 relative à la sécurité sociale, Recueil des lois;

Loi No 122/1962, Recueil des lois, concernant l'Inspection agricole, alimentaire et commerciale de l'Etat, telle qu'elle a été amendée et complétée par la loi 31/1968, Recueil des lois;

Arrêté du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque No 25/1974 concernant les cantines, Recueil des lois;

/...

Décret No 45/1966 (en particulier les articles 24 à 29 sur l'hygiène alimentaire) concernant la création et la protection de conditions de vie saines, Recueil des lois;

Décret No 13/1968, Recueil des lois, portant réglementation des entreprises commerciales (une modification a été adoptée pour la République socialiste tchèque en vertu du décret No 105/1971, Recueil des lois);

Décret No 159/1975 concernant la coopération et ses modalités dans le domaine de l'agriculture, Recueil des lois;

Décret No 121/1974 et 19/1975, concernant le système des établissements de santé, Recueil des lois;

Décret No 128/1975 portant application de la loi sur la sécurité sociale, Recueil des lois.

Conformément aux dispositions susmentionnées, au sein de la République socialiste tchécoslovaque, le droit à une nourriture suffisante est garanti notamment par les moyens suivants :

Un réseau commercial de coopératives et d'organismes d'Etat assurant l'approvisionnement du marché national, selon des modalités fixées par un plan: des quotas d'approvisionnement sont imposés pour les principales catégories d'aliments, tant pour la quantité que pour la classification par qualité, dont le respect est contrôlé par les instances étatiques compétentes, notamment par des comités nationaux et autres institutions habilitées par les lois pertinentes (Inspection commerciale, Inspection chargée de contrôler la qualité des aliments, Service d'hygiène des Ministères de la santé de la République socialiste tchèque et de la République socialiste slovaque, etc.);

Les repas servis aux personnes hospitalisées dans des établissements de soins, des établissements thermaux ou des établissements sociaux, les repas servis dans les cantines scolaires de tous degrés, pour tous les types d'écoles et d'établissements scolaires; le réseau de cantines d'entreprises et d'institutions, réservées à leurs salariés, et fonctionnant généralement sur leur lieu de travail. Ces repas sont composés en fonction des normes alimentaires les plus appropriées, applicables dans l'ensemble du pays, leur préparation est contrôlée par le service d'hygiène.

2) La collectivisation socialiste de l'agriculture (1940-1960) qui a constitué une "réforme fondamentale du système agraire existant", a été appliquée "afin de réaliser la mise en valeur et l'utilisation optimales des ressources naturelles". Dans ses grandes lignes, cette réforme comportait la collaboration volontaire des paysans à l'organisation d'une production agricole de masse, grâce à la création de coopératives de production agricole bénéficiant de l'aide et du soutien de l'Etat. Le regroupement des exploitations individuelles en coopératives unifiées de production agricole a marqué la fin de la petite agriculture et s'est fait grâce à la participation active des paysans eux-mêmes, identifiant leurs

intérêts à ceux de la société tout entière, ce qui a permis non seulement de réorganiser la production agricole sur une grande échelle et de recourir aux progrès technologiques, mais également de jeter les bases sociales pour assurer le développement de cette production: cette action a également contribué à améliorer le niveau de vie des exploitants directs. Lors de la phase initiale du mouvement coopératif au niveau du village, en 1949, il y avait 1,5 million d'exploitations agricoles en Tchécoslovaquie, dont la superficie moyenne était de cinq hectares de terres agricoles et de 3,5 hectares de terres cultivables (ces exploitations comprenaient au total 33 millions de champs de dimensions variables dont la superficie était en moyenne de 0,2 hectare). Le principal objectif de la collectivisation a donc été de remembrer et de centraliser la production agricole: à la fin du processus de collectivisation (1960), il y avait 10 816 coopératives agricoles exploitant chacune une superficie moyenne de 420 hectares de terres agricoles. Le transfert des paysans de la petite production agricole à la production socialiste (collective) à grande échelle, a également fait de l'exploitant individuel un membre d'une nouvelle classe d'exploitants agricoles de coopératives: la transformation de la petite production agricole en une production socialiste à grande échelle, dans le cadre de coopératives, revêt donc une importance considérable non seulement du point de vue économique mais également du point de vue social et politique.

Après la période de collectivisation (1960-1970), les efforts de la politique agricole ont eu principalement pour objectif d'améliorer les résultats des coopératives agricoles unifiées, en d'autres termes, de renforcer les relations socialistes de production dans l'agriculture, en utilisant une technologie moderne et les nouvelles connaissances agronomiques pour accroître le rendement de l'agriculture. Un processus planifié d'amélioration et de spécialisation de la production agricole est mis en oeuvre en République socialiste tchécoslovaque, depuis 1970 environ, qui se traduit par la coopération et le regroupement des entreprises agricoles et le développement de relations étroites avec l'industrie agro-alimentaire. En 1970, le nombre des coopératives agricoles unifiées est tombé à 6 270: la superficie moyenne de terres agricoles exploitées par chaque coopérative a augmenté pour passer à 638 hectares. Lors du débat sur la loi relative aux coopératives agricoles (au 30 juin 1975), le nombre des coopératives est tombé à 2 206 alors que leur superficie moyenne atteignait 1 920 hectares de terres agricoles. Le nombre des travailleurs permanents employés dans les coopératives a également diminué, en raison surtout de l'adoption d'une technologie moderne: entre 1963 et 1974, leur nombre est passé de 806 000 à 668 717 personnes. En 1974, la production agricole de masse avait augmenté de 92,1 p. 100 par rapport à 1948, et la production de céréales de 119,3 p. 100. Le rendement brut des cultures à l'hectare s'est accru de 62 p. 100 et le rendement brut de l'élevage de 161 p. 100 par hectare. La production brute par travailleur agricole s'est accrue de 337,3 p. 100 (et de 420 p. 100, pour ce qui est de la production animale). En 1974-1975, le rendement moyen à l'hectare était d'environ 34,4 quintaux alors qu'elle n'était que de un quintal pendant la période 1965-1970.

Outre les organisations coopératives, les fermes d'Etat participent également à la production agricole à grande échelle. Les données suivantes montrent leur importance respective: sur la superficie totale de 7 042 113 hectares de terres agricoles que comptait la République socialiste tchécoslovaque au 1er janvier 1975,

1...

les fermes d'Etat assurent l'exploitation de 20,4 p. 100, d'autres entreprises étatiques 9,7 p. 100, les coopératives agricoles unifiées 62,2 p. 100, les paysans en exploitent, à titre individuel, 6,2 p. 100, et les groupes urbains et assimilés 0,5 p. 100. Les terres qui n'appartiennent pas à des entreprises agricoles ne représentent que 1 p. 100 du total. En 1974, les coopératives ont fourni 74,3 p. 100 des céréales achetées dans le pays, les fermes d'Etat 19,4 p. 100, les autres entreprises 6,3 p. 100; les coopératives ont fourni 78,7 p. 100 des betteraves à sucre, les fermes d'Etat 13,3 p. 100, les autres entreprises étatiques 8 p. 100; les coopératives ont produit 61,7 p. 100 de la viande disponible sur le marché; les fermes d'Etat 16,4 p. 100.

Il existe d'autres entreprises étatiques dans le secteur agricole et alimentaire, notamment des pépinières, des fermes spécialisées dans la sélection des espèces, de grandes fermes d'élevage, qui, toutes, remplissent des fonctions qui leur sont propres et agissent généralement en mandataires des entreprises nationales; il existe en outre des écoles d'agriculture et d'exploitation forestière, ainsi que d'autres entreprises telles que pêcheries d'Etat, forêts et fermes militaires.

Afin de réaliser une spécialisation et un rassemblement rationnels des exploitations agricoles et de permettre l'utilisation efficace des techniques de production de masse, les coopératives ont établi de solides relations de coopération entre elles ou avec d'autres organismes agricoles (fermes d'Etat, etc.), sous forme d'associations coopératives ou d'entreprises agricoles sociales [art. 90, de la loi No 122/1975, relative aux coopératives agricoles (Recueil des lois)].

3) Le rôle des coopératives de production agricole (ainsi que celui des fermes d'Etat) est, notamment, de permettre le développement de la production agricole socialiste à grande échelle, conformément aux plans économiques nationaux et aux principes de l'économie socialiste, l'application des progrès de la recherche scientifique et technique et la mise en place progressive de nouveaux moyens et modes d'organisation et de gestion de la production et du travail dans l'agriculture, ainsi que la pleine utilisation des terres et autres moyens de production et ressources, afin de répondre à l'accroissement des besoins sociaux; il s'agit également d'accroître l'intensité et l'efficacité de la production et commercialiser celle-ci pour le compte des fonds d'Etat (alin. a) à c) du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi No 122/1975 relative aux coopératives agricoles, Recueil des lois).

Des mesures ont été prises en faveur du développement de l'agriculture et de l'industrie alimentaire, conformément aux dispositions pertinentes du plan économique national. Les organismes de gestion sont les ministères de l'agriculture et de l'alimentation de la Fédération tchécoslovaque et des deux Républiques nationales, la République socialiste tchèque et la République socialiste slovaque. Les organismes de recherche scientifique de l'agriculture et de l'industrie alimentaire relèvent de ces ministères.

La recherche en matière d'agriculture et d'alimentation au bénéfice de la population est la préoccupation essentielle de l'Institut de recherche de l'économie agricole et alimentaire de Prague, de l'Institut de recherche sur la nutrition de...

la population, à Bratislava, et de l'Institut de recherche de médecine préventive de Bratislava, qui travaillent tous en étroite coopération avec les services de recherche scientifique des Ministères de la santé - principalement avec l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie, le Centre de recherche sur l'alimentation et le métabolisme, de Prague.

4) Au cours de la décennie passée, des relations étroites ont été établies au sein de la République socialiste tchécoslovaque entre la production agricole de base et l'industrie de transformation, en particulier l'industrie alimentaire, ce qui a abouti à la création d'associations d'entreprises agricoles et d'entreprises de transformation et d'organisations commerciales nationales, en vue d'assurer la production et l'approvisionnement de matières premières de meilleure qualité, leur transformation et une meilleure distribution au consommateur. Ces relations sont actuellement régies par les "principes de renforcement de la concentration et de la spécialisation de la production agricole et de ses liens étroits avec l'industrie alimentaire, pendant le sixième plan quinquennal", approuvés en 1975 (pour le septième plan quinquennal (1981-1985), des principes similaires seront publiés). Ces principes recommandent de renforcer les liens entre l'agriculture et d'autres domaines de l'économie nationale, en particulier l'industrie alimentaire et l'industrie de transformation, ainsi que les organismes de distribution commerciale des produits; autrement dit, ces liens s'établissent tant en aval de la production agricole qu'en amont lorsqu'il s'agit de la recherche et de l'approvisionnement du secteur agricole en moyens de production. L'agriculture moderne fait appel à un grand nombre d'organismes qui relèvent de divers domaines économiques dans le cadre desquels les industries agricoles et alimentaires sont au centre du complexe agricole et alimentaire (complexe agro-alimentaire), assurant ainsi l'approvisionnement de la population.

Les entreprises agro-chimiques se spécialisent dans la production de différentes variétés végétales et dans la conservation des aliments et des plants (par. 1 de l'article 96 de la loi No 122/1975, Recueil des lois). Des entreprises ont été créées pour établir des projets et des plans, assurer la construction, la gestion et l'entretien du réseau d'approvisionnement en eau et de l'équipement de rénovation, la construction de réservoirs et de bassins de retenue et la régularisation des rivières de faible débit (par. 2, art. 96 de ladite loi).

5) Au nombre des principaux résultats de la recherche scientifique en matière d'agriculture et d'alimentation, il y a lieu de citer les recommandations suivantes qui définissent :

a) Les normes alimentaires par catégories d'âge et de professions de la population, en tenant compte des éléments nutritionnels essentiels (on envisage d'augmenter le nombre de ces normes à partir de 1981) : valeur énergétique des aliments, doses d'albumine, de lipides, de glucides, de sels minéraux (calcium, phosphore, fer) et d'autres substances (vitamines A, B 1, B 2, P-P et C);

b) Les normes alimentaires, définies en fonction de l'âge et de la profession. Ces normes sont exprimées sur la base des quantités de produits ou de catégories de produits alimentaires consommées et distinguent 25 catégories d'aliments et denrées.

Les normes nutritionnelles et alimentaires sont en vigueur depuis 1971 et sont redéfinies tous les cinq ans. Elles ont été agréées par les deux Ministères nationaux de la santé et sont applicables sur tout le territoire de la République socialiste tchécoslovaque. Afin de les utiliser plus facilement pour l'évaluation de la consommation alimentaire et de la nutrition, elles sont mesurées en tenant compte de la composition de la population et de sa structure professionnelle par habitant.

6) En Tchécoslovaquie, les données statistiques relatives à la consommation alimentaire, par habitant et par an, sont régulièrement rassemblées et publiées. Elles sont déterminées par la méthode des balances comptabilisant la production agricole brute, la balance de l'industrie et du commerce alimentaires, pour obtenir une récapitulation de toutes les ressources alimentaires dont on dispose, ou des différentes catégories d'aliments. On ajoute à la quantité destinée à la consommation de la population les ventes des magasins de détail, la consommation des restaurants ainsi que la consommation hors marché (dans les établissements de santé, les instituts sociaux, les cantines scolaires et d'entreprises, etc.), la consommation intermédiaire de l'industrie alimentaire, servant à la production d'autres produits alimentaires et la consommation d'autosubsistance (notamment celle des ménages de travailleurs agricoles). Les données sur la consommation alimentaire sont dans la plupart des cas comparables à celles rassemblées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Quatre-vingt quinze matières premières et produits alimentaires sont proposés sur le marché en République socialiste tchécoslovaque.

L'évaluation de la situation alimentaire, s'agissant des facteurs nutritionnels, définis dans les normes (établies pour la consommation par habitant et par jour), est utilisée pour élaborer les données statistiques concernant la nutrition de la population. Les données sur la consommation des différents types d'aliments et leur valeur nutritive sont modifiées conformément au tableau de la valeur nutritive des aliments établi par le service de recherche scientifique et sont agréées selon la procédure légale appropriée et publiées sous forme de livre.

7) Les mesures visant à améliorer la nutrition et la consommation alimentaire ainsi que les mesures visant à assurer des conditions de vie saines se fondent notamment sur les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi No 20/1966 (Recueil des lois) et des articles 24 à 29 du décret No 45/1966 (Recueil des lois). Conformément à l'article 27 de ce décret, les autorités sanitaires définissent, à partir des connaissances et des résultats de recherches scientifiques, les principes d'une nutrition équilibrée pour chaque catégorie de la population, prenant en compte l'âge, le niveau d'activité et l'état de santé. Ces principes figurent dans les documents essentiels et servent de base à la détermination de normes de nutrition et de consommation alimentaire à chaque niveau de responsabilité, y compris au niveau ministériel. Les autorités et les organismes qui peuvent influencer sur la composition des produits alimentaires consommés par la population sont tenus de se conformer à ces principes, tant lors de la production que lors de l'importation et de la distribution des aliments sur le marché et dans les lieux publics tels que restaurants, crèches, écoles maternelles et écoles de tous niveaux, cantines, établissements de santé (hôpitaux, établissements thermaux,

(établissements sociaux de soins). Ces autorités et organismes doivent discuter des plans concernant les commentateurs avec le responsable local, voire régional, de l'hygiène. Des directives ont récemment été publiées sur les principes d'hygiène devant régir la production, le stockage et la vente d'aliments cuisinés, congelés ou réfrigérés dans des établissements de vente au public (loi No 54/1980 concernant les règlements d'hygiène, Recueil des lois).

8) L'éducation nutritionnelle est très développée en République socialiste tchécoslovaque et est diffusée par des articles de magazines et de revues, rédigés par des spécialistes de la nutrition (surtout des médecins), par brochures d'information traitant de thèmes particuliers, destinés à être distribués largement au sein de la population et publiés dans le cadre de l'éducation sanitaire. La Société pour une alimentation rationnelle a été créée en Tchécoslovaquie il y a déjà un certain nombre d'années; il s'agit d'un organisme social qui réunit non seulement des spécialistes éminents de l'alimentation mais également, notamment, des travailleurs de l'industrie alimentaire. Elle publie sa propre revue, intitulée "Nutrition de la population".

En République socialiste tchécoslovaque, où une alimentation saine de la population fait partie des efforts déployés pour créer et sauvegarder des conditions de travail saines et un mode de vie sain, les normes de nutrition tenant compte de la valeur énergétique et de la quantité de vitamines présentes dans les principaux aliments ainsi que des autres substances, indispensables à chacun et variant en fonction des circonstances, ont été définies pour chaque catégorie de la population et recommandées sur le plan pratique.

De même, s'agissant des soins apportés aux enfants et aux jeunes dans le cadre de la création et de la sauvegarde de conditions de vie saines, le responsable de l'hygiène de la République socialiste tchèque et son homologue de la République socialiste slovaque ont publié une étude concernant l'hygiène alimentaire et les problèmes de nutrition. L'objet de cette étude est de déterminer l'influence de l'alimentation sur la santé de la population dans les conditions de vie et de travail normales, de recommander et de faire appliquer des normes alimentaires et de déterminer quels types d'aliments sont favorables à la santé, à la résistance aux maladies, à l'activité biologique, aux performances, à la productivité du travail, à l'amélioration de l'espérance de vie et au sentiment de bien-être de la population. Cette étude est publiée dans le Bulletin No 4/1976 du Ministère de l'agriculture de la République socialiste tchèque et dans le Bulletin No 27/1976 du Ministère de l'agriculture de la République socialiste slovaque.

9) Une étude interministérielle consacrée aux résidus de pesticides dans les aliments a été réalisée et suivie d'un projet de principes directeurs, établi par le Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation, proposant un système uniforme de contrôle des substances étrangères présentes dans le sol, le fourrage, les produits agricoles et alimentaires, directement concernés par cette étude interministérielle. Les représentants des Ministères de la santé de la République socialiste tchèque et de la République socialiste slovaque font partie des groupes de travail de la Commission permanente de normalisation du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), notamment du Groupe de travail sur la protection des

conditions de travail, du Service chargé de la sécurité des techniques et du Groupe de travail sur l'élaboration de normes économiques applicables dans les Etats membres du CAEE, ainsi que de la Commission permanente de la santé du Conseil, de sa Commission permanente sur l'industrie chimique et de sa Commission permanente sur l'industrie alimentaire.

L'éducation sanitaire de la population, en particulier des enfants et des jeunes, fait partie intégrante des soins de santé dispensés à titre préventif et de l'effort pour créer et sauvegarder le cadre de vie et des conditions de vie saines. Les deux ministères nationaux sont responsables des soins de santé assurés à la population en République socialiste tchécoslovaque et ont créé à cette fin des instituts chargés de l'éducation sanitaire à Bratislava et à Prague. Ces instituts dirigent méthodiquement les activités des départements d'éducation sanitaire des instituts nationaux de la santé en Tchécoslovaquie. Tous les moyens de communication de masse sont utilisés aux fins de l'éducation sanitaire. Et un soin constant est accordé à la création et à la sauvegarde d'un environnement sain et récemment à la définition de normes alimentaires.

10) Consommation par habitant et par an

	<u>Unité de mesure</u>	<u>1960</u>	<u>1978 (données préliminaires)</u>
Viande non désossée	kg	56,8	83,2
Lait, beurre non combris	kg	173,0	226,3
Graisses, à 100 p. 100 de matières grasses	kg	19,3	20,0
Sucre raffiné	kg	36,3	38,3
Céréales, en farine	kg	125,9	107,0
Vêtements	pièces	2,2	3,0
Sous-vêtements textiles	pièces	3,0	4,0
Chaussettes	paires	5,1	10,1
Chaussures	paires	4,2	4,7

Croissance du salaire réel en République socialiste tchécoslovaque

<u>Indice des salaires réels</u>	<u>1955</u>	<u>1970</u>	<u>1975</u>	<u>1978</u>
1955 = 100	100,0	158,5	187,9	197,7
1970 = 100		100,0	118,8	124,7

/...

### C. Droit à un vêtement suffisant

Dans la présente section, il convient peut-être de se conformer aux dispositions générales régissant l'établissement des rapports car il n'existe pas en République socialiste tchécoslovaque de loi ou autre disposition juridique concernant le vêtement; les autres articles de consommation ne font pas non plus l'objet de données particulières.

Le droit à un vêtement suffisant constitue une partie indivisible de l'approvisionnement de la population en biens de consommation industriels. Ces produits sont essentiellement distribués par le biais du réseau de l'Etat et du commerce coopératif ainsi que, dans une moindre mesure, par le biais de livraisons aux consommateurs en dehors du marché.

L'approvisionnement du marché national en produits du pays et d'importation est réglementé principalement par un système de quotas et relève du contrôle de l'Etat et d'institutions compétentes. Ces quotas d'approvisionnement du marché portent sur les articles de consommation ci-après : textiles de laine, textiles de coton, textiles de soie, sous-vêtements textiles, sous-vêtements de bonneterie, vêtements de bonneterie, vêtements textiles, bas en matières non textiles, chaussures de cuir et d'autres matériaux.

La consommation d'articles d'habillement apparaît dans les données statistiques figurant à la sous-section B.10 ci-dessus.

### D. Droit au logement

1) Les principales lois et règlements régissant ce droit sont les suivants (lorsque le texte intégral de ces instruments a déjà été donné plus haut, ils ne sont mentionnés que sous forme abrégée) :

Code civil No 40 de 1964 (Recueil des lois) (en particulier la partie III, art. 152 à 195);

Loi No 41/1964, relative à la gestion des appartements (Recueil des lois);

Loi No 52/1966, relative à la propriété individuelle d'appartements (Recueil des lois), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi No 30/1978 (Recueil des lois);

Décret No 60/1964, (Recueil des lois) relatif aux loyers d'appartements et à la rémunération des services liés à l'occupation des appartements et à la rémunération des services liés à l'occupation des appartements, telle qu'il a été modifié et complété par la loi No 96/1976 (Recueil des lois);

Décret No 177/1964 (Recueil des lois) concernant certaines dispositions de la loi No 41/1964 (Recueil des lois) relative à la gestion des appartements;

/...

Décret No 66/1966, (Recueil des lois) relatif à l'aide à la construction d'immeubles d'habitation et d'appartements en accession à la propriété individuelle et à la vente à des citoyens d'appartements appartenant à l'Etat;

Décret No 160/1976, (Recueil des lois) relatif à l'aide financière et en matière de crédit pour la construction d'appartements coopératifs et individuels.

2) En République socialiste tchécoslovaque, 396 000 appartements environ ont été détruits ou endommagés au cours de la seconde guerre mondiale. Au lendemain de la guerre, l'Etat a pris en charge un nombre considérable d'appartements anciens et délabrés.

Les dispositions relatives au droit d'occupation permanente d'un appartement qui sont prévues par le régime de protection des locataires, comptent parmi les mesures les plus importantes adoptées après la guerre [art. 382 du Code de procédure civile en vigueur à l'époque, à savoir la loi No 142/1950 (Recueil des lois) concernant la location d'appartements ou de parties d'appartements, de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des auberges de jeunesse et maisons d'étudiants ainsi que la sous-location d'appartements, la location de chambres dans des pensions de famille, etc.]; la protection des locataires est renforcée par des dispositions spéciales en matière de procédure (il ne peut être mis fin à la location qu'avec l'assentiment d'un tribunal ou après arrangement à l'amiable, le tribunal ne donnant son accord que pour des raisons valables, mentionnées dans l'ordonnance d'expulsion; cette ordonnance ne peut être exécutée par le départ du locataire que si un autre appartement lui est fourni à titre de compensation)]. Depuis la fin de la guerre, toutes les couches de la population ont pu ainsi vivre dans le confort. L'Etat a pris à sa charge le financement de la construction massive de logements.

Pendant les 10 à 15 années qui ont suivi la guerre, la construction de logements a été entravée par la nécessité d'orienter en priorité les investissements vers la reconstruction de l'économie gravement endommagée par la guerre et la nécessité d'axer les possibilités de construction sur des activités productrices.

A la fin des années 50, le public et l'Etat se sont penchés avec un intérêt particulier sur la question du logement qui représentait un des principaux problèmes sociaux, politiques et économiques. En 1959, l'Etat a adopté un programme à long terme de construction de logements, qui a servi de base à des modifications de l'organisation de la construction de logements et en particulier à ses modalités (la construction coopérative a commencé à cette époque et s'est développée spontanément). Au cours de la période 1946 à 1973, 1 809 000 appartements ont été construits, dont 1 106 000 en République socialiste tchèque et 702 000 en République socialiste slovaque.

D'après les données disponibles en 1975, les mesures en faveur de la construction d'habitations et la politique du logement ont permis d'améliorer considérablement la qualité de l'habitat. Cinquante pour cent de l'ensemble des logements d'Etat ont été construits après la guerre (45 p. 100 en République socialiste tchèque et 65 p. 100 en République socialiste slovaque).

Les nouveaux logements ont été construits selon des normes modernes; 98 p. 100 d'entre eux possèdent le chauffage central, 88 p. 100 le gaz et 99 p. 100 l'eau chaude.

La diminution rapide du nombre d'anciens logements a revêtu une importance considérable pour l'amélioration du parc global de logements; ainsi, au cours de la période 1961 à 1970, 258 000 appartements construits avant 1900 ont été démolis. Le nombre d'appartements sans confort est ainsi passé de 61 p. 100 à 38,3 p. 100 du parc total de logements. Le nombre d'appartements modernes dotés de tout le confort est passé de 0,1 p. 100 à 23,8 p. 100.

Jusqu'en 1965, les appartements de deux pièces représentaient la plus grande proportion des nouveaux logements; depuis, ce sont les appartements de trois pièces, dits appartements pour deux générations (destinés à des familles avec enfants) qui constituent la majorité des nouvelles constructions (42 à 50 p. 100 du total); entre 1961 et 1970, la proportion de ces grands appartements dans le parc total des logements est passée de 17 p. 100 à 30,6 p. 100.

De 1961 à 1970, la superficie moyenne des habitations est passée de 35 à 39 mètres carrés; en 1961, la densité d'occupation des logements était de deux personnes par chambre; en 1970, elle s'est améliorée et n'était plus en moyenne que de 1,6.

Au cours de la période du cinquième plan quinquennal (1971 à 1975), 615 000 appartements ont été construits; en 1975, 60 p. 100 de l'ensemble des ménages vivaient dans des appartements modernes.

Pendant la durée du sixième plan quinquennal (1976 à 1980), on prévoit, d'une part, la construction de 640 000 nouveaux logements et, d'autre part, la modernisation et la reconstruction de certains logements, en particulier à Prague et dans la ville de Bratislava, ainsi que dans certaines parties de la Bohême septentrionale. Il est prévu d'accroître le nombre d'appartements de trois pièces ou plus; en outre, ces appartements seront conçus selon des normes plus modernes. Le plan prévoit la modernisation, la reconstruction et l'entretien du parc immobilier, y compris les appartements en régime de propriété privée (l'ampleur de ces travaux sera accrue d'un quart).

Les pouvoirs locaux (comités nationaux) établissent des listes de demandeurs d'appartements, déterminent leur rang de priorité selon l'urgence de leurs besoins et attribuent des appartements à titre gratuit. Le locataire n'a le droit de conclure avec le propriétaire un contrat de location en bonne et due forme qu'après l'attribution du logement. Les échanges d'appartements sont également soumis à l'approbation des comités nationaux (art. 6 à 33 de la loi No 41/1964) (Recueil des lois).

Dans la pratique, les appartements relevant du secteur de construction de l'Etat sont attribués par les autorités aux familles disposant de faibles revenus tandis que les familles bénéficiant de revenus plus élevés se logent dans des édifices de type coopératif (nécessitant le paiement d'une cotisation de membre), achètent leurs appartements à titre privé ou encore font construire leurs propres maisons familiales.

3) La construction de logements est organisée et gérée par des organismes d'Etat qui sont tenus d'utiliser les connaissances scientifiques et techniques les plus modernes. Les organes compétents de l'Etat (organismes de construction) approuvent tous les projets et, conformément aux règles juridiques pertinentes, vérifient si toutes les formalités prescrites ont été satisfaites, notamment du point de vue de la sécurité et de la protection de l'environnement.

4) Les mesures visant à résoudre certains problèmes de logement, l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales figurent généralement dans les programmes électoraux des comités nationaux (organes représentant l'Etat au niveau des collectivités, des districts et des régions), qui portent toujours sur une période électorale de cinq ans. Dans les districts ruraux et les villages, ces programmes visent également à améliorer les communications, l'assainissement, le réseau d'égoûts, l'approvisionnement en eau, etc. En République socialiste tchécoslovaque, tous les villages possèdent l'électricité. En 1975, 63 p. 100 des appartements disposaient de l'eau courante.

5) En République socialiste tchécoslovaque, le paiement des loyers pour l'occupation d'un appartement et l'utilisation des services connexes est régi par une réglementation légale uniforme (décret No 60/1964, Recueil des lois); aucune autre forme de paiement ne peut être adoptée (art. 168 du Code civil). Selon le degré de confort qu'ils offrent et leurs équipements, les appartements sont répartis en quatre catégories; le loyer annuel pour l'occupation d'un appartement est fixé en fonction de la surface habitable et de la surface non destinée à l'habitation ainsi que sur la base de taux fixes pour les installations essentielles (équipement de cuisine, toilettes, débarras, etc.); le montant du loyer est augmenté ou réduit en fonction de la qualité de l'appartement et de ses installations. Les loyers sont relativement réduits : ainsi, le loyer annuel d'un mètre carré est de 20 couronnes pour les surfaces habitables de première catégorie et de 12 couronnes pour les chambres d'autres catégories; le loyer annuel pour les installations d'appartement de première catégorie est de 400 couronnes; pour les autres installations, il est par exemple de 150 couronnes pour un réfrigérateur, de 150 couronnes pour le chauffage par le sol et de 50 à 80 couronnes pour les équipements de cuisines. Le salaire mensuel moyen étant de 2 517 couronnes en République socialiste tchécoslovaque, le loyer des appartements ne représente qu'une fraction minime du budget familial lorsque les deux conjoints travaillent.

La protection des locataires a été encore renforcée par une règle prévoyant que le droit d'occupation d'un appartement ne prend fin qu'en vertu d'un contrat ou d'une déclaration de l'utilisateur selon laquelle il indique qu'il ne souhaite plus utiliser l'appartement; en application d'une décision judiciaire adoptée sur proposition du loueur (organisme de logement); en vertu de motifs prévus par la loi; ou sur la base d'une décision des autorités responsables en matière de logements fondée également sur des motifs prévus par la loi (art. 183 à 185 du Code civil). L'utilisateur n'est pas tenu de quitter l'appartement avant qu'un autre appartement convenable ne lui soit attribué à titre de compensation, ou, dans des cas exceptionnels, un autre logement (art. 186 du Code civil).

6) Pendant la durée du plan quinquennal de 1971 à 1975, la participation financière respective de l'Etat, des entreprises et de la population à la construction d'ensembles d'habitations était la suivante :

Crédits alloués sur le budget de l'Etat	42 p. 100
Contribution de l'Etat à la construction de logements	
Coopératifs et d'habitations individuelles	24 p. 100
Crédits d'investissement au titre de la construction de bâtiments industriels et de logements coopératifs	9 p. 100
Participation des entreprises	5 p. 100
Prêts d'institutions financières	8 p. 100
Participation de la population	11 p. 100

#### ARTICLE 12. DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

Les lois et règlements principaux qui garantissent ce droit sont les suivants (lorsque le texte intégral de ces instruments a déjà été indiqué plus haut, nous ne le mentionnerons ici que sous forme abrégée) :

Articles 23 et 26 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque de 1960;

Loi No 20/1966 (Recueil des lois) relative aux soins de santé;

Loi No 54/1956 (Recueil des lois) relative à l'assurance-maladie des salariés, telle qu'elle a été modifiée et complétée, ainsi que la loi No 103/1964 (Recueil des lois) telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Le Code du travail, tel qu'il a été modifié et complété par la Déclaration No 95/1975 (Recueil des lois);

Loi No 174/1968 (Recueil des lois) relative au contrôle spécial de l'Etat de la sécurité du travail;

Loi No 35/1967 (Recueil des lois) relative aux mesures de lutte contre la pollution de l'air;

Loi No 69/1976 (Recueil des lois) relative aux comités nationaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi No 27/1972 (Recueil des lois) et la loi No 28/1972 (Recueil des lois);

Loi No 33/1965 (Recueil des lois) relative au paiement des dépenses que l'Etat doit prendre en charge à la suite d'accidents, de maladies professionnelles et autres atteintes à la santé (indemnisation à caractère répressif);

Loi No 107/1971 (Recueil des lois) relative aux allocations de maternité;

Loi No 36/1957 (Recueil des lois) relative à l'application d'amendes pour violations des dispositions juridiques prévoyant la création et la protection de conditions de vie saines;

Loi No 121/1975 (Recueil des lois) relative à la sécurité sociale;

Décret No 42/1966 (Recueil des lois) relatif aux soins médicaux préventifs;

Décret No 121/1974 (Recueil des lois) relatif au régime des établissements de santé;

Décret No 45/1966 (Recueil des lois) relatif à la création et à la protection de conditions de vie saines;

Décret No 46/1966 (Recueil des lois) relatif aux mesures de lutte contre les maladies contagieuses, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets No 17/1974 (Recueil des lois) (pour la République socialiste tchèque) et 21/1974 (Recueil des lois) (pour la République socialiste slovaque);

Décret No 59/1972 (Recueil des lois) (pour la République socialiste tchèque) et décret No 65/1972 (Recueil des lois) (pour la République socialiste slovaque) relatifs à la protection contre les rayonnements ionisants;

Décret No 143/1965 (Recueil des lois) relatif aux prestations-maladies tel qu'il a été modifié et complété par le décret No 113/1975 (Recueil des lois);

Décret No 32/1965 (Recueil des lois) relatif à l'octroi de réparations pour les douleurs et les préjudices de caractère social, tel qu'il a été modifié et complété par le décret No 84/1967;

Décret No 34/1965 (Recueil des lois) relatif aux réparations rétroactives tel qu'il a été modifié et complété par les décrets No 86/1966 (Recueil des lois) et 38/1968 (Recueil des lois);

Décret No 57/1967 (Recueil des lois) relatif aux poisons et autres substances nuisibles à la santé et décret No 56/1967 (Recueil des lois);

Décret No 13/1977 (Recueil des lois) relatif à la protection de la santé contre les effets nocifs du bruit et des vibrations.

## Informations

### Introduction

Depuis 1949, en République socialiste tchécoslovaque, les soins de santé sont placés sous la responsabilité de l'Etat (la médecine privée n'existe pas); tous les soins de santé, les traitements ambulatoires et les soins hospitaliers, y compris les médicaments, les traitements et les appareils orthopédiques, sont gratuits. Sur le plan de l'organisation, les soins de santé font partie des services fournis par les instituts nationaux de santé, qui sont dirigés au niveau des districts et des régions par des comités nationaux et au niveau du gouvernement central par les ministères de la santé des deux républiques formant la République socialiste tchécoslovaque.

1) En République socialiste tchécoslovaque, une grande attention est accordée aux femmes enceintes; une femme enceinte subit en moyenne neuf examens médicaux. Ces femmes ont accès à un vaste réseau de centres de traitements ambulatoires qui dispensent des soins de qualité.

Dans le cadre des soins prénatals, les femmes enceintes, notamment les femmes primipares suivent des cours de préparation psychologique et prophylactique à l'accouchement. Les femmes dont la grossesse est anormale ou présente des risques reçoivent des soins constants. Ces femmes bénéficient de dispenses diverses et reçoivent des soins spéciaux en fonction des risques auxquels elles sont exposées. Les femmes qui présentent les cas les plus graves sont hospitalisées - un certain nombre de lits dans les services d'obstétrique leur sont réservés. Ces services sont surveillés par des médecins spécialisés dans les grossesses à hauts risques et sont équipés d'appareils modernes. Ces mesures ont pour but de réduire le nombre de cas d'avortements spontanés et de mortalité prénatale, et d'assurer le bon développement de l'enfant.

S'agissant des soins donnés aux femmes qui s'étendent à un nombre important d'activités, l'accroissement des traitements ambulatoires et l'augmentation du nombre des lits d'hôpitaux ont permis d'améliorer sensiblement les résultats obtenus dans ce domaine.

La proportion de femmes enceintes recevant des soins jusqu'au quatrième mois de la grossesse est passé de 25 p. 100 en 1953 à 96,5 p. 100 en 1975-1978. En 1948, 15 p. 100 seulement des femmes enceintes ont accouché dans des maternités. Depuis 1968, tous les accouchements ont lieu dans des maternités et sont donc placés sous la surveillance d'un personnel médical qualifié. De 1947 à 1978, la mortalité liée à la maternité est tombée de 1,56 p. 1000 à 0,08 p. 1000 et la mortalité prénatale est tombée de 44,7 p. 1000, à 18,1 p. 1000.

La diversité et l'importance des soins de santé en République socialiste tchécoslovaque permettent de suivre efficacement les femmes et les enfants. Le système de soins de santé tchécoslovaque, de par sa nature, sa composition et son réseau d'institutions, offre à tous les enfants des soins médicaux préventifs très variés, gratuits et aisément accessibles.

/...

La lutte contre la mortalité infantile a été l'une des premières tâches que s'est donnée l'administration sanitaire dans le cadre des soins aux enfants, juste après la guerre, époque où le taux de mortalité était particulièrement élevé. Dans le cadre de cette lutte, on a entre autres cherché une solution au problème de l'alimentation des nourrissons en recourant à des produits laitiers déshydratés, adopté des mesures prophylactiques, notamment la vaccination contre les maladies contagieuses, des mesures visant à prévenir le rachitisme et favorisé l'éducation sanitaire des familles. On a étudié les causes de décès chez les nourrissons dans les différents districts et régions et des mesures ont été adoptées pour y remédier. L'autopsie obligatoire de tous les nourrissons décédés a permis d'améliorer les soins, le diagnostic et le traitement préventif des nourrissons. Grâce à l'accroissement des soins, les problèmes du rachitisme et de la dystrophie musculaire ont été résolus, et le nombre d'infections diarrhéiques et respiratoires a diminué.

Les nouveau-nés présentant un état pathologique ou ayant une insuffisance pondérale sont placés dans des unités de soins intensifs. Les enfants ayant une insuffisance pondérale sont soignés dans des unités spéciales relevant des services pédiatriques.

Les soins aux nourrissons sont généralement de très bonne qualité. Tous les nourrissons sont placés sous surveillance du pédiatre du district dès leur naissance. Les pédiatres et les puéricultrices de district suivent systématiquement la croissance de l'enfant, surveillent son développement et son cadre de vie, et s'attachent au dépistage précoce des retards de croissance physique et de développement mental, ainsi qu'au traitement des enfants qui ont des problèmes de santé.

La mortalité infantile est un très bon indicateur de l'importance des soins fournis aux enfants par l'Etat. En République socialiste tchécoslovaque, la mortalité infantile a baissé, passant de 73 p. 1000 en 1951 à 20,8 p. 1000 en 1975, puis à 17,6 p. 1000 en 1978.

En République socialiste tchécoslovaque, l'avortement est légal. Une Commission de district chargée des questions d'avortement se prononce sur chaque cas individuel, en tenant notamment compte de la santé de la femme, de la situation difficile d'une mère célibataire, de la désunion d'une famille, de l'âge de la femme, de l'inefficacité de la contraception utilisée, etc. (loi No 68/1967, Recueil des lois).

2) Lors des examens préventifs réguliers auxquels sont soumis les enfants d'âge préscolaire, les écoliers et les jeunes, dans le but de dépister les déficiences et les carences, des méthodes modernes d'examen général sont utilisées. Le dépistage précoce de toute déficience physique ou mentale et le contrôle du développement psychomoteur des enfants contribuent pour une large part à la croissance saine des enfants. Voulant améliorer la santé de la population, l'Etat s'attache à développer continuellement tant la qualité que la diversité des soins donnés aux femmes et aux enfants.

Le nombre d'établissements pour enfants tels que les crèches, les garderies et les pouponnières, témoigne de l'importance des soins sociaux et sanitaires, ainsi que du rôle de l'éducation. Ce sont les pouponnières qui se sont développées le plus : le nombre des places y est passé de 6 050 en 1948 à 85 040 en 1978. En 1978, 14 p. 100 des enfants âgés de 0 à 3 ans étaient placés dans les pouponnières. Etant donné l'accroissement de la population, il faut avoir suffisamment de places dans les pouponnières pour 25 p. 100 des enfants du groupe d'âge en question, ce qui explique l'importance qui sera accordée à la construction de pouponnières.

L'accroissement du nombre de pédiatres montre encore l'importance qui est accordée aux soins aux enfants : les pédiatres qui étaient 462 en 1950, étaient 4 642 en 1978.

La vaccination régulière et massive des enfants contre les maladies infectieuses a eu pour résultat de réduire sensiblement les maladies les plus fréquentes chez les enfants (la poliomyélite, par exemple), provoquant la disparition complète de certaines de ces maladies. La consommation de vitamines a permis d'éliminer le rachitisme, le scorbut et d'autres maladies qui sont causées par l'avitaminose. Par des soins médicaux préventifs complets on est parvenu à réduire considérablement et de façon générale la mortalité néo-natale et infantile.

Depuis 1972, des méthodes de dépistage systématique ont été appliquées pour déceler des déficiences et des maladies latentes, permettant ainsi le diagnostic en temps voulu, ainsi que le traitement et la rééducation des enfants retardés.

Depuis 1972, tous les nourrissons sont systématiquement soumis à des examens de dépistage de la phénylcétonurie et d'autres affections congénitales. On a entrepris des examens de dépistage de l'alcaptonurie à partir de 1976. Les familles qui ont des antécédents d'affections congénitales sont systématiquement soumises à des examens médicaux dans les services de génétique des établissements de santé.

Une grande importance est accordée à la médecine scolaire, qui fait partie intégrante des soins aux enfants. Lorsqu'un enfant fréquente l'école, les médecins s'attachent à dépister chez lui des troubles résultant du surmenage scolaire ou de la croissance. Les examens réguliers ont par conséquent une importance particulière. La qualité de ces examens, qui est déjà élevée, s'améliore d'année en année. La médecine scolaire a pour but de protéger la santé mentale de l'enfant, de contrôler le régime scolaire et de suivre la scolarité et le rythme des études afin d'empêcher le surmenage chez l'enfant. On s'attache à trouver pour les écoliers les plus qualifiés une profession qui leur convienne et à orienter les écoliers moins aptes aux études vers un métier ou un apprentissage en fonction des possibilités.

On s'efforce de dépister très tôt des maladies telles que les déficiences du système psychomoteur et l'arriération mentale chez les enfants. Les enfants atteints de ces troubles reçoivent alors des soins réguliers et suivent un traitement de rééducation. Ils se rendent chaque jour dans des cliniques où ils participent à des programmes de rééducation à long terme, dans une atmosphère familiale.

Les dispensaires jouent un rôle important dans les soins donnés aux enfants, du fait qu'on y assure le dépistage des maladies chroniques chez l'enfant et la surveillance des enfants qui sont menacés dans leur milieu. On y a recours à tout un système de traitements préventifs, qui contribuent tant à l'amélioration de l'organisme humain qu'à l'élimination des facteurs du milieu qui sont nuisibles aux enfants.

3) La notion d'hygiène générale et communautaire qui a été adoptée en 1976, doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : étudier les effets du cadre de vie sur la santé de la population; déterminer et instituer un cadre de vie qui protège la santé, l'améliore et assure un développement sain non seulement de la population actuelle mais aussi des générations futures; suivre la mise en oeuvre des lois et principes relatifs à la salubrité de l'air, l'assainissement de l'eau, du territoire et de la collectivité, ainsi que du sol; aux services collectifs, y compris les transports publics; à la protection contre les bruits excessifs. De même, dans le cadre de l'hygiène du travail et des maladies professionnelles, on cherche à étudier les effets des conditions de travail sur la santé des travailleurs, à définir et à appliquer des mesures visant à créer et à assurer des conditions de travail saines, ainsi que des méthodes de travail qui ne soient pas nuisibles à la santé des travailleurs. Ce sont là les objectifs que poursuivent le Ministère de la santé et, indirectement, les autorités et les organisations qui se préoccupent des domaines susmentionnés. Ces principes servent aussi de base en partie à l'établissement des lois relatives à la santé. En vue d'élaborer un projet de mesures visant à définir et à adopter un système de gestion automatique des services d'hygiène et à utiliser des ordinateurs, les premières expériences ont été faites dans le cadre des services des épidémies et de l'information. L'Institut de recherche bionique et l'Institut de recherche en matière de médecine préventive, situés tous les deux à Bratislava, ainsi que certains services d'hygiène, coopèrent aux travaux préparatoires nécessaires à l'adoption de ce système en République socialiste tchécoslovaque.

L'Institut de recherche en matière de médecine préventive de Bratislava et l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie de Prague font actuellement, dans le cadre de la coopération scientifique et technologique entre les Etats membres du Conseil d'assistance économique mutuelle, des recherches sur l'hygiène du travail et les maladies professionnelles dont les résultats serviront à l'élaboration de projets de lois relatives à cette question. La République socialiste tchécoslovaque s'efforce, de concert avec d'autres pays membres de la CAEM, une solution aux 28 problèmes qui se posent dans ce domaine, ainsi qu'aux problèmes d'assainissement de l'eau et d'approvisionnement en eau intéressant tous les pays membres. Ces recherches seront terminées et examinées en commun en 1980.

4) En République socialiste tchécoslovaque, la vaccination est considérée comme le moyen le plus important et le plus efficace d'augmenter la résistance spécifique de l'organisme humain, partant, de réduire la propagation des maladies infectieuses. Le programme de vaccination est conçu, dirigé, organisé et suivi par les services d'hygiène et mis en oeuvre par les pédiatres, les médecins des entreprises et les médecins de district.

La prévention des maladies infectieuses, notamment au moyen de la vaccination, est prévue par la loi No 20/1966 (Recueil des lois) et par le décret No 46/1966 (Recueil des lois) relatifs aux maladies infectieuses. Actuellement, le programme de vaccination comprend les éléments suivants :

1. Vaccination régulière

a) Vaccination de base contre la tuberculose, faite aux nouveau-nés âgés de quatre jours à six semaines; rappel chez les écoliers (de la première classe à la huitième classe) qui ont eu une cutie négative;

b) Vaccination de base contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche, administrée en trois fois, de la sixième semaine au sixième mois; rappel à l'âge de trois ans et au cours de la première classe scolaire; revaccination contre la diphtérie et le tétanos au cours de la troisième classe scolaire; revaccination contre le tétanos au cours de la huitième classe scolaire; un vaccin complet est administré tous les dix ans;

c) Vaccination de base contre la polomyélite chez les enfants, faite aux nourrissons entre l'âge de deux mois et 14 mois; rappel entre le quinzième et le vingt-sixième mois;

d) Vaccination des enfants de plus de douze mois contre la rougeole; rappel au cours de la première classe scolaire.

2. Une vaccination spéciale faite aux groupes de personnes qui, dans l'exercice de leur profession, sont exposées aux dangers du tétanos.

3. Vaccination spéciale contre la grippe, faite aux personnes qui souffrent d'affections cardiovasculaires chroniques, de troubles des voies respiratoires, etc., et aux personnes exerçant des professions qui sont vitales à l'économie nationale; vaccination spéciale contre le tétanos, faite à la population non encore immunisée.

4. Vaccination des personnes se rendant à l'étranger, conformément aux dispositions internationales en matière de santé.

5. Vaccination des personnes qui ont été blessées ou mordues contre le tétanos et la rage.

Les résultats de la vaccination sont contrôlés chaque année en prélevant un échantillon de sang représentatif de toutes les classes d'âge de la population qui est ensuite analysé afin de déterminer la présence d'anticorps spécifiques pour les maladies contre lesquelles les sujets ont été vaccinés. Cette opération permet de recueillir des données objectives concernant les effets directs de la vaccination sur l'immunisation d'un groupe donné, ainsi que des indications immédiates de toute modification de l'immunisation de ce groupe. La connaissance de ces faits permet de modifier le cas échéant le plan de vaccination, la qualité de la dose de vaccin, etc., et plus généralement, d'améliorer la santé de la population. Ce système permet en outre de déterminer s'il convient de procéder à d'autres vaccinations, quel est le meilleur âge pour la vaccination, quel plan il faut adopter en matière de vaccination, etc.

Dans le cadre de la lutte contre les maladies infectieuses, on a élaboré un programme en matière de virologie dont la mise en oeuvre est suivie avec régularité et dont les buts sont régulièrement redéfinis.

A l'heure actuelle, on cherche à améliorer à long terme le dépistage de l'hépatite virale, à découvrir les porteurs de la maladie et la façon dont elle se transmet, à trouver des remèdes spécifiques, à stériliser le type central, etc., tous ces éléments jouant un rôle d'une importance capitale dans la prévention de l'hépatite.

Compte tenu de la nécessité de créer et d'assurer des conditions de vie saines en République socialiste tchécoslovaque, des sanctions sont appliquées en cas de violation des lois relatives à la santé (des amendes et d'autres peines sont prévues à cet égard).

5) Le système unifié de soins de santé gratuits de la République socialiste tchécoslovaque est ouvert à toutes les classes d'âge et à toutes les autres catégories de la population sans exception, y compris la population rurale.

Le réseau des établissements de santé comprend notamment :

- Des hôpitaux, y compris des maternités;
- Des instituts de traitements spéciaux;
- Des établissements thermaux;
- Des instituts de recherche et de développement scientifiques;
- Des crèches, garderies et pouponnières;
- Des centres de soins médicaux préventifs dispensant des traitements ambulatoires, au niveau du district et dans les entreprises;
- Des services d'examen et de soins courants dans les hôpitaux et les polycliniques; des polycliniques de district et d'entreprise, ainsi que des services de transfusion;
- Des services d'ambulance;
- Des services de l'hygiène - les centres sanitaires dans les régions et dans les districts, ainsi que d'autres services.

6) Les données à ce sujet sont indiquées dans les paragraphes qui précèdent.

-----